# DES PRISONS

DE

# PHILADELPHIE.

# DES PRISONS
# DE PHILADELPHIE,

## PAR UN EUROPÉEN.

(Le citoyen LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.)

TROISIÈME ÉDITION,

AUGMENTÉE de renseignemens ultérieurs sur l'administration économique de cette institution, et de quelques idées sur les moyens d'abolir promptement en Europe la peine de mort.

" Si les passions ou la nécessité de la guerre ont enseigné
„ aux hommes à répandre le sang humain, au moins les lois
„ dont le but est d'inspirer la douceur et l'humanité, ne
„ doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie. „

BECCARIA, *des Délits et des Peines*, chap. *de la Peine de Mort.*

---

A PARIS,

CHEZ H. AGASSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES POITEVINS, n°. 18.

AN VIII.

---

Les notes sur *les Prisons de Philadelphie* ont été réimprimées en France et traduites en plusieurs langues. Elles ne sont qu'un simple récit : l'auteur n'a donc rien à réclamer pour son amour-propre des succès de ce petit Écrit. Tous sont uniquement dus aux sentimens d'humanité qui, s'étendant sans cesse davantage en Europe, ont attaché l'intérêt des lecteurs au sujet dont ils ont vu le tableau. Cette considération a imposé à l'auteur le devoir de faire connaître à cette partie du public la suite des résultats heureux de cet établissement. Il y a joint quelques idées sur la manière dont cette bienfaisante institution pourrait être introduite en Europe, et donner ainsi le moyen d'effacer des codes criminels la

peine de mort, que la France, dans sa jurisprudence actuelle, a énoncé le vœu d'abolir. Beaucoup d'autres diront mieux que lui sur cet objet : c'est là son vœu et son espoir. Mais en pareille matière, le zèle peut se flatter de quelque indulgence.

---

# DES PRISONS
# DE PHILADELPHIE.

AVRIL 1795.

HOWARD, si souvent traité de rêveur philantrope, Howard, dont la vie entière fut employée en généreux efforts pour le soulagement de l'humanité souffrante, ne sera plus, graces à la sagesse de l'état de Pensylvanie, révéré désormais que comme un sage, dont l'esprit s'est montré aussi éclairé dans ses observations et dans ses conseils, que son ame était reconnue vertueuse et amie des hommes. Ses principes, son système, sont soigneusement adoptés à Philadelphie : ils le sont depuis plusieurs années, et le succès couronne l'entreprise, ainsi que l'avait annoncé ce bienfaiteur de l'humanité.

Mais comme la jurisprudence criminelle de l'état de Pensylvanie est la base sur laquelle repose le nouveau système d'administration des prisons, il est nécessaire d'en présenter succinctement l'historique.

William Penn, lors de la fondation de sa colonie en 1681, arriva avec une charte de Charles II, qui prescrivait l'établissement des lois anglaises. Ce législateur philosophe, dont le premier acte fut la protection indistinctement accordée à toutes les religions, sans préférence pour aucune, n'admit qu'avec répugnance un code pénal qui infligeait la peine de mort, presque universellement pour tous les crimes *. Ami de la raison et de l'humanité, son vœu était d'en étendre l'empire et d'en faire éprouver les bienfaits à sa colonie naissante. L'effusion du sang, ordonnée et exécutée de sang-froid, ne pouvait d'ailleurs sympatiser avec les principes du chef de la secte, qui n'admet pas la légitimité d'une guerre, même défensive. Il rédigea donc un code de lois criminelles beaucoup plus douces, et où la privation de la vie était réservée au seul meurtre prémédité, avec faculté au pouvoir exécutif d'annuller le jugement

* On lit dans l'histoire de la Police de Londres, publiée en 1796 par *Colquhoun*, juge de paix du comté de Midlesex, que le nombre des crimes pour lesquels la loi anglaise prononce la peine de mort, est encore aujourd'hui de 160. L'énumération de ces différens crimes ainsi punis, se trouve dans le chap. 12 de la cinquième édition, et on y voit la peine de mort prononcée pour des délits qui seraient trop punis par cinq ou six mois de détention.

par un pardon absolu, ou par une commutation de peine. Ce code fut désapprouvé de l'Angleterre, et après un long débat entre le roi et le gouverneur de Pensylvanie, les lois criminelles anglaises furent établies dans toute leur étendue et leur rigueur. Cet ordre de choses dura tant que le roi d'Angleterre resta souverain de l'Amérique septentrionale.

Les habitans de la Pensylvanie, rappelés à la liberté, ont dû l'être à-la-fois à la douceur de leurs lois pénales primitives. Cependant quoique la nouvelle constitution de cet État, faite en 1776, portât l'injonction à la législature *de réformer le code criminel, de rendre les peines moins cruelles et plus proportionnées aux délits qu'elles doivent punir*, la guerre empêcha jusqu'en 1786, que ces bienfaisantes intentions ne fussent suivies. A cette époque seulement, la peine de mort fût réservée aux meurtriers de toute espèce, aux incendiaires et aux coupables de trahison; le fouet, l'emprisonnement, les travaux publics lui furent substitués pour les autres crimes.

Cet adoucissement, déjà grand dans le code pénal, n'était cependant qu'un commencement imparfait de la réforme projetée. Quelques principes évidens de justice y étaient encore méconnus. L'évasion de la prison était punie de coups, à la

volonté du juge, même de mutilation d'oreilles. L'homme échappé de prison, devenant coupable de l'un des délits que la nouvelle jurisprudence punissait d'une peine légère, l'était de mort selon le code de la jurisprudence ancienne; comme si la loi qui doit toujours supposer à un détenu le desir de quitter la prison, pouvait jamais, avec justice, faire un nouveau crime à celui qui, en échappant à la captivité, ne fait qu'obéir à un desir naturel dont personne ne peut méconnaître la violence, ne rompt réellement aucun engagement et ne trompe aucune confiance.

L'expérience de deux ou trois années découvrit promptement aussi les nombreux inconvéniens des travaux publics. Ces criminels chargés de fers, répandus dans les rues, sur les chemins, présentaient plutôt au public le spectacle du vice, que celui de la honte et du malheur. L'impossibilité de les surveiller tous d'assez près, leur laissait souvent les moyens de se livrer à des excès, de s'enivrer, d'entrer dans les maisons, quelquefois d'y voler, souvent de rompre leurs chaînes. Tous les prisonniers étaient confondus, quels que fussent leurs crimes et leurs caracteres. Le mauvais ne devenait pas meilleur par ce mêlange, et le moins mauvais en devenait pire. L'effroi était dans les villes et dans les campagnes; et loin que les

hommes ainsi punis en reçussent des moyens d'amendement, les crimes se multipliaient, et les prisons devenaient trop petites pour le nombre des condamnés qu'elles devaient contenir.

Plusieurs citoyens respectables de Philadelphie se réunirent à cette époque, dans l'objet de porter quelqu'amélioration dans les prisons, d'en découvrir les besoins et d'en révéler les abus au gouvernement. Cette société provoqua un nouvel adoucissement dans le code pénal. En 1790, la législature, composée encore d'une seule chambre, abolit les travaux publics, la mutilation, le fouet, l'amende en réparation des crimes commis. Cette loi exige aussi un grand degré d'évidence pour la conviction de quelques crimes, particuliérement pour celui de la destruction d'un enfant par sa mère, dans les premiers momens de sa naissance; et prescrivant quelques articles essentiels pour l'administration générale des prisons, elle laisse à un comité d'inspecteurs le soin de faire, avec l'approbation du maire et de deux aldermens de Philadelphie, de deux juges de la *suprême cour*, et de deux de celle des *common-pleas* de Pensylvanie, les réglemens nécessaires pour leur régime intérieur. La confiance dans les vues de cette bienfaisante société, dans le dévoûment et la sagesse des inspecteurs qui se proposaient pour gouverner

les prisons, arracha cette loi de douceur de la législature, qui était loin alors d'espérer que l'absence de tout mauvais traitement, que la douceur envers les prisonniers, assureraient leur bonne conduite et leur amendement plus que n'avaient pu le faire la dureté et les chaînes.

Les juges consultés étaient contraires à ce changement, non qu'ils fussent endurcis par les préjugés : ils sont éclairés et humains; mais la connaissance habituelle que leur état leur donnait des crimes et des criminels, ne leur laissait aucun espoir de succès dans le nouveau système que l'on proposait d'établir. Le changement de régime dans les prisons était cependant la seule base de celui du code pénal. Aussi la loi ne fut-elle que temporaire, et son effet limité à cinq années, laissant à l'expérience à prouver si ces essais devaient être continués, ou si, ce qui semblait alors plus probable, ils devraient être abandonnés.

Les quakers principalement étaient promoteurs de ce système de douceur. Ils furent aidés de l'influence de quelques citoyens, les plus considérables par leur fortune et par leur crédit, assez sages pour prévoir la possibilité et les avantages de leurs succès, assez bons patriotes, assez humains pour desirer d'y contribuer. Ceux-ci furent choisis pour inspecteurs; alors les réglemens furent

promptement faits, les changemens nécessaires dans les bâtimens bientôt opérés, le nouveau régime bientôt mis en exécution, et les essais des premières années ont tellement répondu à leur espérance et à leurs soins, que la législature de la Pensylvanie, adoucissant encore en 1793 le code pénal, a réservé la peine de mort aux seuls meurtres prouvés faits avec malice et préméditation, punissant les autres d'une détention plus ou moins longue, plus ou moins sévère, et laissant toujours au gouverneur la faculté d'en abréger la durée ; car si la certitude de la punition a paru à ces sages législateurs un frein puissant pour empècher beaucoup de crimes, l'espoir d'obtenir pardon par une bonne conduite leur a paru un véhicule non moins propre à amener les condamnés à un véritable amendement.

Quoique les prisons de Philadelphie renferment les personnes qui doivent être jugées par les tribunaux de l'Union, les prisonniers pour dettes de tout l'état de Pensylvanie, les prisonniers pour faits de police ou détenus en attendant leur jugement, et les prisonniers détenus par l'effet d'une sentence définitive, et connus sous le nom de *convicts*, ce n'est qu'à ces derniers que se rapporte ce que je vais dire de ces prisons ; plusieurs circonstances différentes ayant retardé jusqu'à ce

moment les arrangemens semblables pour les autres classes de prisonniers.

La punition doit avoir pour objet l'amendement du coupable, et doit lui en fournir les moyens. Cet axiome de morale est la base de la conduite des prisons. Les administrateurs y ont joint cet axiome politique, que la détention d'un condamné étant une réparation faite à la société, celle-ci ne doit pas, autant qu'il se peut, être encore grevée dans ses finances des frais de cette détention.

D'où il résulte, 1°. que le régime de cette prison a pour objet d'amener les prisonniers à l'oubli de toutes leurs anciennes habitudes, à la réflexion sur eux-mêmes, et par elle à l'amendement.

2°. Que l'injustice, l'arbitraire, les mauvais traitemens sont proscrits de cette maison; car ils révoltent l'ame, ils la remplissent d'irritation et d'amertume, loin de la disposer au repentir.

3°. Que les prisonniers sont constamment employés à des travaux productifs, pour leur faire supporter les frais de la prison, pour ne les pas laisser dans l'inaction, pour leur donner l'habitude du travail, et pour leur préparer quelque ressource au moment où leur captivité devra cesser.

Les *convicts* condamnés à la détention sont de

deux classes ; ceux condamnés pour les crimes qui jadis étaient punis par la mort, et leur sentence porte toujours la clause du *solitary confinement* pour une portion du tems de leur détention déterminée par le juge, mais qui, selon la loi, n'en doit pas excéder la moitié, ni être moindre que la douzième partie ; l'autre classe est celle des *convicts* condamnés pour des délits moins considérables, et dont le jugement ne prononce pas la clause du *solitary confinement*.

L'homme condamné au *solitary confinement* est dans une espèee de cellule de huit pieds sur six, et de neuf d'élévation. Cette cellule, toujours au premier ou au second étage d'un bâtiment voûté et isolé du reste de la prison, est échauffée par un poële placé dans le corridor qui la précède. Le prisonnier, fermé par deux portes de fer en grille, reçoit le bénéfice de la chaleur, sans pouvoir mésuser du feu dont il ne peut approcher. Sa chambre, déjà éclairée par le jour du corridor, l'est encore plus directement par une fenêtre qui y est ouverte. Des commodités lavées par une eau courante à volonté, sont dans chacune. Les précautions pour la salubrité sont entières ; ces cellules sont, ainsi que le reste de la maison, blanchies deux fois par an ; le prisonnier est couché sur un matelas fourni de couvertures. Là, séparé

de tous les autres, livré à la solitude, aux réflexions et aux regrets, il n'a de communication avec personne; il ne voit même le porte-clef qu'une fois par jour, quand celui-ci lui apporte une espèce de *pudding* grossier, fait avec de la farine de maïs et de la mélasse. Ce n'est qu'après un certain tems qu'il obtient la permission de lire s'il la demande, ou de s'occuper aux espèces de travaux compatibles avec son étroite réclusion. Jamais, à moins de maladie, il ne sort, même dans le corridor, tant que dure cet étroit emprisonnement. Les inspecteurs des prisons ont la liberté d'en placer l'époque à leur choix, pourvu que la proportion ordonnée par sa sentence ait lieu dans le cours du tems que doit durer la détention. Ils en placent une grande partie à l'arrivée du *convict* dans les prisons, parce que la portion la plus rigoureuse de la sentence doit, dans toute justice, en suivre immédiatement la prononciation, et être par-là autant rapprochée que possible du crime qui l'a méritée; parce que la sévérité de cette réclusion absolue serait plus horrible encore pour ce prisonnier, s'il avait joui déjà de la mesure de liberté accordée aux autres; parce que, dans cet abandonnement total de tout être vivant, il est plus amené à descendre en lui-même, à réfléchir sur les fautes dont il sent si amèrement

la peine ; parce qu'enfin le changement absolu de nourriture pour la qualité et pour l'espèce, renouvelant entièrement son sang, l'adoucissant, le rafraîchissant, amollit son ame et la dispose à la douceur qui amène le repentir. Les inspecteurs de cette prison ont une grande foi à la sûreté de cette observation, et comptent le régime diététique des prisonniers au nombre des moyens qui aident le plus efficacement à leur amendement, en changeant leurs idées et leurs dispositions. Ce système est aussi celui de tous les fondateurs des religions qui commandent les jeûnes et les abstinences ; et l'homme qui réfléchira seulement à l'effet que reçoivent ses facultés intellectuelles de l'état de son estomac, applaudira à la confiance qu'ont les inspecteurs de cette prison dans le choix des nourritures qu'ils donnent aux *convicts* *.

Les *convicts* dont la sentence ne porte point la clause du *solitary confinement*, sont, à leur

* Saint-Lambert, dans son estimable ouvrage qui a pour titre *Catéchisme universel*, rappelle que « dans » Athènes un temple était consacré à *Minerve Hygienne*, » et que, chez les Égyptiens, chez les Gymnosophistes, » chez les Mages, dans plusieurs écoles de la Grèce, on » pensait que l'art de fortifier le corps, d'entretenir la » santé, *de choisir les alimens* et les exercices, contri- » buait à rendre l'esprit facile, actif et laborieux. » (Chap. de la Raison, ou *Ponthiamas*.)

arrivée, mis avec les autres. Leur vêtement leur est ôté, passé au feu s'il y a lieu, et le vêtement commun aux prisonniers leur est donné. Ils sont informés des règles de la maison, et interrogés le premier jour sur le travail qu'ils sont capables ou dans l'intention de faire. Le *constable* qui amène le prisonnier, remet aux inspecteurs un compte succinct de son crime, des circonstances qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer, de celles de son procès, des délits ou crimes dont il a pu être antérieurement accusé, enfin du caractère connu de cet homme dans les tems précédens de sa vie. Ce compte envoyé par la cour qui a prononcé la sentence, met les inspecteurs en état de prendre une opinion première de ce nouvel homme, et des soins plus ou moins surveillans qu'il faut en avoir.

Le travail qui lui est donné, est proportionné à ses forces et à sa capacité. Il y a dans la maison, des métiers de tisserands, des établis et des outils de menuisiers, des boutiques de cordonniers, de tailleurs. Les *convicts* de ces professions peuvent s'y livrer. Les autres sont employés à scier du marbre, à le polir, à faire des copeaux de bois de cèdre, à broyer du plâtre de Paris, à carder de la laine, à battre du chanvre. Les inspecteurs viennent d'ajouter à ces ateliers une manufacture de cloux, susceptible d'employer un grand nombre

d'ouvriers, et d'un grand profit pour la maison. Les plus faibles, les plus mal-adroits épluchent de la laine, du crin et de l'étoupe. Chacun est payé à raison de son travail. Le marché est fait entre le concierge et les différens entrepreneurs de la ville pour chaque sorte d'ouvrages, et en présence du *convict*. Celui-ci doit payer sa nourriture, sa part de l'entretien de la maison, de la location des outils. Ce prix, qui suit nécessairement celui des denrées, est fixé par les inspecteurs, quatre fois l'année; il est aujourd'hui porté à 15 *pence* *, et l'homme le plus vieux, ne travaillant qu'à éplucher des étoupes, peut gagner 21 ou 22 pence. Il y a des hommes qui gagnent plus d'un dollar par jour.

Indépendamment de la pension que le travail des *convicts* doit payer, la loi les condamne à acquitter les frais de leur procès, et l'amende qui est toujours prononcée. Ils obtiennent communément la remise de la partie de cette amende qui doit être versée dans le trésor de l'État; mais ils sont strictement tenus de payer celle en restitution d'effets qu'ils auraient volés, et les frais du procès. Le comté leur fait l'avance des sommes nécessaires pour ce dernier objet; il est remboursé sur

* 18 sous et demi de France et 9 sous d'Angleterre.

le produit de leur travail, s'il ne l'est par leur famille ou leurs amis.

Les femmes sont employées à filer, à coudre, à dresser du chanvre, à blanchir pour la maison. Leur travail n'est pas aussi productif que celui des hommes; mais il l'est assez pour payer les sept *pence* par jour, somme fixée pour leur pension, et peut leur valoir au-delà si elles s'emploient tout le jour. Ne travaillant point à des ouvrages de force, leur nourriture est moins considérable.

Le géolier n'est plus ici, comme il l'est trop souvent ailleurs, un exacteur qui met à contribution la faiblesse, la captivité, la misère même des prisonniers : point de *bien-venue*, point de rétribution pour les faveurs particulières, point d'argent à payer en sortant. Le peu d'appointemens de certaines places en Europe semble autoriser celui qui les possède à en étendre les revenus, et il est bien difficile que l'administrateur supérieur, qui sait que cet homme n'a matériellement pas de quoi vivre de sa place, ne ferme pas les yeux sur quelques moyens qu'il prend pour compléter sa subsistance. Ces moyens sont des abus qui passent bientôt en usage, bientôt après en droit, et que l'administrateur le plus pur et le plus sévère ne peut plus déraciner. Il perdrait plutôt sa place lui-même, s'il le tentait sérieusement;

car les abus acquièrent une force redoutable de l'intérêt commun de tous ceux qui en vivent. Les petites exactions qui quadruplaient et décuplaient même peut-être, en France, les gages du *rat-de-cave*, avaient tant d'affinité avec les *tours-de-bâton* du fermier-général ou les *revenans-bous* du ministre des finances, que celui-ci, tout en blâmant souvent, en conversation, ces petites vilenies subalternes, ne les réformait cependant jamais. Ces vices n'appartiennent pas plus à la monarchie qu'à tout autre gouvernement, pas plus à la France qu'à tout autre pays. Sous des noms différens les abus sont par-tout, dans les mêmes circonstances, à-peu-près les mêmes.

Ce genre d'exaction avide semble aussi devoir appartenir davantage aux conditions avilies dans la société. C'est une espece de vengeance que ceux qui peuvent se passer de l'estime des autres, exercent pour le mépris qu'ils en reçoivent. La considération accordée aux hommes est par-tout un premier garant de leur bonne conduite : et il faut être honnête, d'une manière bien distinguée, pour sentir sérieusement le besoin de s'estimer soi-même, quand on est sûr d'être généralement méprisé des autres.

Ces principes, qui servent de règles pour la conduite des prisonniers, ont dû diriger les

inspecteurs dans le choix du géolier, car il en est le moyen principal. Comme aucun prisonnier n'est jamais mis aux fers, que les coups, les mauvais traitemens, les menaces, les reproches sont interdits à ceux qui les approchent; que tout le régime de cette maison de répression tend à en faire une maison d'amélioration, la place de géolier n'y répugne à la délicatesse d'aucun honnête homme. Les appointemens en sont très-bons, et les gages des sous-ordres sont suffisans pour les faire vivre convenablement : la surveillance journalière des inspecteurs ajoute un degré de certitude à l'intégrité de ces subalternes, et il en résulte, non-seulement l'absence de toute exaction envers les prisonniers, mais même l'évidence qu'il n'en peut pas exister.

Chaque prisonnier a un petit livre sur lequel sont écrits, et le marché fait en sa présence par l'entrepreneur étranger pour le prix de son travail, et les gains qu'il fait en conséquence. Les dettes du *convict* pour la poursuite de son procès, pour les amendes auxquelles il a été condamné, pour les outils qu'il peut casser, pour ses vêtemens, enfin pour sa pension, sont aussi journellement inscrits sur ce livre, qui est arrêté tous les trois mois en présence des inspecteurs. Le double de ces comptes est porté sur un registre général où,

chaque quartier aussi, le compte de chacun est balancé, et l'argent est versé dans la caisse du trésorier du comté, qui devient ainsi le caissier des prisonniers, pour éviter jusqu'aux soupçons qui pourraient s'élever contre le géolier s'il restait dépositaire de ces sommes. Celui-ci n'est donc que l'agent entre le prisonnier travaillant, et l'ouvrier, le marchand ou l'entrepreneur pour lequel le prisonnier travaille. Les prix alloués aux prisonniers sont ceux donnés à tout autre ouvrier du même genre. Ces prix sont connus : l'inspecteur peut donc en vérifier l'exactitude avec facilité. Quant à la nourriture, le géolier fait les achats des provisions sous les yeux des inspecteurs. Les quantités sont fixées pour chacun, pesées devant le cuisinier qui lui-même est un *convict*, et qui est payé de sa peine sur la somme dont chacun contribue par jour pour sa pension. A ces moyens de précaution et d'inspection continuelles, et d'appointemens suffisans du géolier, qui préviennent toute fraude de sa part, se joint plus puissamment encore le moyen d'opinion. L'humanité, la sévère exactitude des inspecteurs est si grande, leur volonté si manifeste, leurs soins si continuels pour que la justice soit la règle constante de conduite envers les prisonniers, que les voler paraîtrait aux hommes qui les approchent, un manque de confiance plus

répréhensible, un crime plus grand que tout autre vol.

Les chambres où couchent les prisonniers sont au premier étage. Chacune d'elles contient dix à douze lits, garnis de matelas, de draps et de couvertures. Chaque prisonnier a le sien. La chambre d'ailleurs est bien aérée, bien éclairée, de manière toutefois à prévenir toute communication avec l'extérieur. A la pointe du jour, ils en sortent pour n'y rentrer qu'à la nuit close. Alors ils y sont enfermés sans lumiere. Dans les grands froids, on leur donne quelques buches. Le bâtiment étant voûté, ils ne peuvent y mettre le feu. S'ils tentaient de brûler leurs lits, ils s'exposeraient à être étouffés eux-mêmes par la fumée, et ceux qui en échapperaient, auraient encore à payer le dégât.

Le matin, avant de commencer le travail, les *convicts* sont obligés de se laver les mains et le visage. L'entretien de la santé n'est pas le seul bien qui résulte de cette propreté exigée; ces soins que l'on oblige ainsi le prisonnier, communément accoutumé à la mal-propreté, à prendre de sa personne, contribuent en quelques degrés à relever en lui l'opinion de lui-même. D'ailleurs, les mêmes pratiques exigées imperturbablement aux mêmes heures, concourent aussi à lui donner un esprit d'ordre, auquel on ne peut le ramener par trop

de moyens. En été ils se baignent deux fois par mois dans un bassin creusé au milieu de la cour pour cet usage. Ils sont rasés régulièrement deux fois par semaine, et les frais du barbier, qui est aussi un *convict*, font une partie de l'emploi des 15 *pence* prélevés par jour sur leur travail. Ils changent deux fois de linge par semaine.

Les ateliers pour les gros ouvrages sont dans la cour. Ceux pour les ouvrages moins grossiers sont dans des chambres, sur le même étage que celles où ils couchent, mais dans un autre corps de logis. Les ouvriers n'y sont pas renfermés. Ils y travaillent sous leur surveillance réciproque. Ils ne sont guère plus de cinq ou six dans chacune de ces sortes de boutiques.

Les porte-clefs, qui sont au nombre de quatre pour toute la maison, doivent être constamment dans les corridors, dans les cours, parmi les prisonniers. Toute conversation suivie est interdite aux prisonniers entre eux; ils ont seulement la liberté de se parler pour les besoins mutuels qu'ils peuvent avoir l'un de l'autre dans leurs ouvrages, mais sans jamais s'appeler en criant. Il leur est défendu de parler des causes de leur détention, de se les reprocher, ou même de se les raconter mutuellement. On s'efforce par toutes les voies, à leur faire oublier leur vie comme leurs habitudes

anciennes. A table le même genre de silence leur est prescrit. Leur déjeûner et leur souper est un *pudding* de farine de maïs et de mélasse. A dîner, une demi-livre de viande, des légumes, une demi-livre de pain. Leur boisson est de l'eau; jamais, dans aucune circonstance, ils ne boivent de liqueurs fermentées, pas même de la petite bière : l'entrée en est proscrite dans la maison, et cette proscription est religieusement observée. L'espèce d'animation qu'en reçoit l'ouvrier n'est qu'une vigueur factice et momentanée : elle serait pour le prisonnier une irritation qui allumerait son sang, qui empêcherait par conséquent l'effet du régime tempérant par lequel on s'efforce de l'adoucir, de changer pour ainsi dire sa nature. Il trouve sa force dans la nourriture substantielle qu'il prend, et qui, par le même principe, doit être bornée au juste nécessaire. Les rires, les chants, les cris lui sont interdits, non-seulement comme disconvenance, mais aussi comme secousse qui ébranlerait ses organes et les sortirait de la quiétude parfaite où l'on veut les tenir, pour en faire en quelque sorte un nouvel être. Si le prisonnier contrevient à la règle de la maison, il en est averti une première fois par l'inspecteur, le géolier ou le porte-clef. S'il recommence, il est mis au *solitary confinement.* Ce *solitary*

*confinement* est une punition pour les fautes des prisonniers, que le géolier peut ordonner, mais dont il doit sur-le-champ rendre compte à l'inspecteur. Le paresseux qui ne travaille pas est mis au *solitary confinement*, et cette peine, extrêmement sévère, est un tems qu'il faudra encore racheter par le travail; car les frais de la pension courent toujours.

Les quatre porte-clefs sont toute la nuit de service : deux sont dans la salle des inspecteurs, deux dans l'intérieur de la prison. Ceux-ci se promènent continuellement dans les corridors. Au moindre bruit, ils éveillent le géolier et se rassemblent; le géolier entre dans la chambre d'où vient le bruit, et mène dans les terribles cellules ceux qui en sont coupables. Ces cas sont extrêmement rares : il n'arrive peut-être pas quatre fois l'an que des prisonniers soient punis, et c'est le seul moyen de punition employé dans cette prison. Les géoliers, les porte-clefs sont sans armes, sans chiens; il leur est défendu même de porter une baguette; car ils pourraient, dans un moment d'impatience, en frapper un prisonnier, et le système de calme et de justice exacte et froide dont on espère tant de bien en serait dérangé. Le porte-clef qui s'enivrerait, qui traiterait

deux fois un prisonnier avec dureté, perdrait sa place. Les inspecteurs, au contraire, causent avec eux, cherchent à les connaître, les exhortent, les consolent, leur donnent courage, les réconcilient avec eux-mêmes. Ces conversations ne sont pas fréquentes; elles auraient alors moins d'effet. Leurs visages sont toujours sereins, jamais rians. La contenance des prisonniers n'a rien de cette insolence, de ce morne noir ou de ce vil abattement que l'on trouve si souvent parmi les nôtres; elle est respectueuse, froide, triste et calme.

Le traitement pour les femmes *convicts* est le même. Elles sont dans une aile du bâtiment, séparées des hommes; elles y sont réunies aux prisonnieres pour autre cause. Le blanchissage est le seul travail qu'elles fassent dans leur cour, dont cependant elles ont l'usage à volonté. Le nombre des prisonnières *convicts* se borne ordinairement à cinq ou six. La rigidité du silence est moins exigée d'elles; elles sont moins surveillées que les hommes, parce qu'elles sont moins nombreuses, et que leur enceinte est toujours fermée sous clef. L'une d'entre elles fait la cuisine. Elles s'entr'aident dans leurs maladies; mais les maladies sont rares. Le nouveau régime de la maison a apporté sur ce point un changement que le mémoire du

médecin indique à lui seul. Jadis il était de 260 à 320 dollars * par quartier, et aujourd'hui, dans le même intervalle, il ne s'élève pas à 40. Cette énorme différence doit s'attribuer à la différence totale de régime. Dans le précédent, le désordre des prisons produisant mal-propreté, ivrognerie, *batteries*, occasionnait beaucoup de maladies et de blessures; dans le nouveau, ces causes étant détruites, les maladies se bornent à des rhumes et aux accidens qui arrivent partout ailleurs. Deux seuls prisonniers sont morts depuis quatre ans, et ils le sont de la petite-vérole. A moins de maladies contagieuses, les prisonniers, hommes et femmes, restent dans leurs chambres; dans ce dernier cas, ils sont mis dans une chambre à part.

Le dimanche, les prisonniers assistent à un sermon et à une lecture faite par un ministre que son zèle y amène : n'importe à quelle secte il appartienne. La liberté de religion est entière dans la prison, ainsi que dans le reste de la Pensylvanie. Cependant comme presque tous les habitans de l'État sont chrétiens, la lecture est la Bible. Les sermons sont plus moraux que religieux, et appliqués, autant que possible, à la situation de ceux devant qui ils sont prêchés. Tous les

* Le dollar est égal à 5 francs 40 centimes, monnaie de France.

prisonniers, de quelque classe et de quelque sexe qu'ils soient, y sont amenés, à ceux près du *solitary confinement*. Aucune des classes ne se mêle à une autre. Le soir, pareil sermon. On donne des livres à ceux qui en desirent, et ils sont d'espèce à leur rappeler leurs devoirs.

Douze inspecteurs sont chargés de l'administration supérieure de la prison. Le remplacement par moitié a lieu tous les six mois, et il est fait par les inspecteurs eux-mêmes. Cette élection si fréquente a pour principal objet de ne pas fatiguer trop long-tems les mêmes citoyens, par les soins pénibles que ces fonctions exigent; mais ils peuvent être continués s'ils y consentent. Tous s'assemblent chaque semaine, et deux d'entre eux, sous le titre d'inspecteurs-visiteurs, doivent faire, au moins deux fois dans huit jours, la visite des prisons. Il ne se passe pas de journée où ils n'y viennent, et où plusieurs même de ceux qui ne sont pas de service n'y paraissent. La plupart d'eux sont quakers.

On ne peut méconnaître que c'est à cette société que sont dus principalement l'établissement et le succès de ce nouveau régime. Un d'entre eux (*Caleb-Lownes*) en a presqu'à lui seul tout l'honneur. La bienfaisante doctrine de Beccaria et d'Howard a promptement germé dans son cœur tout humain.

C'est lui qui a animé ses frères de l'espérance des succès de son exécution ; c'est lui qui a provoqué le changement de régime dans les prisons ; qui a proposé d'y substituer la douceur, la fermeté et la raison, aux fers et aux coups ; qui s'est laissé patiemment traiter de visionnaire, sans ralentir ses démarches, dans l'entière confiance du bien que sa persévérance opérerait : c'est lui dont le zèle infatigable, intéressant à sa cause tous ceux qu'il croyait pouvoir l'aider dans sa réussite, a obtenu de la confiance de la législature, ces lois, je ne dis pas seulement de bienfaisance, mais de justice stricte, de politique bien entendue ; c'est lui enfin qui, consentant à être réélu inspecteur à chaque nomination, est l'agent principal de cette œuvre respectable de raison et d'humanité.

J'ai dit que les juges avaient été d'une opinion contraire à cet établissement. Un d'entre eux, plus jeune que les autres, désespérant moins par conséquent de l'espèce humaine, a embrassé avec ardeur ces nouvelles idées ; il s'est associé à *Caleb-Lownes* dans toutes ses démarches, l'a aidé des conseils qu'un homme versé dans la jurisprudence pouvait seul donner, et a partagé ainsi le desir, les peines et le mérite de ses succès. Ce juge est *William Bradford*, alors *attorney-général* de Pensylvanie, depuis *attorney-général* des États-Unis,

et mort récemment, honoré des regrets et de l'estime générale de ses concitoyens. Il mérite sans doute un hommage particulier que je lui rends avec d'autant plus de plaisir, qu'il n'est pas une censure pour les autres juges ; car ceux-ci, en se refusant à sanctionner de leur approbation le nouveau système, n'ont été guidés que par le doute sincère que leur expérience leur donnait de son succès, et ils se sont hâtés de l'aider de tous leurs moyens dès qu'ils en ont vu les bons effets, sans être arrêtés par l'opinion différente qu'ils avaient exprimée ; ce qui certes sera un mérite peu commun aux yeux de ceux qui connaissent les erreurs ordinaires de l'amour-propre.

Les prisons et leur nouveau régime sont sous la surveillance du comité du maire et des juges nommés pour en approuver le réglement. Ce comité doit visiter la prison une fois chaque quartier. Elle doit l'être aussi souvent encore par le gouverneur de l'État, par les juges de toutes les cours de la ville et du comté, enfin par les grands jurés. Ces visites ordonnées par la législature, dans la vue principale de suivre les progrès de ces essais, assureraient la bonne tenue de la maison, si l'on pouvait supposer que le zèle des inspecteurs se ralentît. Elles ont été jusqu'ici une récompense de leurs soins, et les ont aidés très-utilement, en

faisant connaître leurs premiers succès, et leur donnant ainsi les moyens de surmonter tous les obstacles dont sont embarrassés, dans tous les pays du monde, les hommes qui se vouent à la destruction des abus.

Les inspecteurs ont la faculté de présenter au gouverneur, des pétitions pour obtenir la grace d'un prisonnier; et ils en usent quand ils se croient assurés de l'amendement du *convict*, qu'il a amassé quelque argent par son travail, ou qu'il a dans sa famille des moyens de subsister. Il en est qui, après une détention de six mois, sont sortis avec 50 dollars de gain réel, toutes dépenses prélevées.

Le gouverneur ne refuse jamais la grace à la demande des inspecteurs; le meurtrier même peut espérer de l'obtenir, mais jamais sans que sa pétition soit signée des parens et amis de la victime de son crime. Les inspecteurs usent peu de cette faculté pour les *convicts* de cette classe; ils en usent sobrement pour les autres; mais enfin chacun des détenus sait qu'ils peuvent en faire usage, et son cœur, entretenu par l'espoir, voit un intérêt à devenir meilleur. Qui conduira-t-on jamais sans l'espérance et la crainte?

Les *convicts*, en sortant de la prison, reçoivent en argent la balance de leurs comptes, si les inspecteurs supposent qu'ils n'en feront pas un

mauvais usage, ou en vêtemens s'ils n'inspirent pas cette confiance. Quelques-uns en disposent, pendant le tems de leur détention, pour le maintien de leur famille; et tel est l'admirable effet de ce nouveau régime, que sur cent *convicts* qui sortent de la prison, ou par grace, ou après leur tems expiré, deux n'y sont pas ramenés pour récidive; tandis que, dans l'ancien système, les prisons étaient peuplées de criminels d'habitude, qui n'en sortant, comme en Europe, qu'avec quelques vices de plus, n'usaient de leur liberté que pour commettre de nouveaux crimes, et étaient ramenés sans cesse dans les fers, jusqu'à ce qu'ils terminassent leur vie sur l'échafaud.

Le tableau placé à la fin de ce petit ouvrage, et les notes qui le suivent, en donneront la preuve. Il eût été à desirer de pouvoir y joindre l'état des crimes et des peines, dans les quatre années qui ont précédé la première réforme du code pénal; mais les registres des prisons ont été enlevés par le géolier qui alors en avait la garde. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1790 que la loi qui prescrivait un nouvel ordre dans les prisons, a été rendue; et ce n'est qu'en 1791 que réellement elle a commencé à être mise à exécution, par les raisons détaillées ci-après.

Voilà donc en quatre années, au moins deux

cens personnes rendues utiles à la société, qui, par l'ancien régime, et d'après le code pénal de presque tous les Etats de l'Europe, eussent été destinées à en être séparées, ou que les supplices en auraient à jamais arrachées.

Et que l'on ne croie pas que ce changement de système dans la jurisprudence criminelle et dans le régime des prisons, ait apporté trop de douceur au sort des criminels. D'abord, cela fût-il vrai, où serait le mal, puisque l'utilité de la société en est le résultat ? Les lois criminelles d'aucun pays policé peuvent-elles avoir un autre but ? Mais cette opinion que l'on aurait du nouveau système serait même fausse. D'abord la certitude de la punition est entière. L'accusé, s'il est convaincu, peut espérer que le tems et sa bonne conduite abrégeront sa détention ; mais il est sûr de subir, jusqu'à cette époque, la rigueur de sa sentence. Les jurys qui, répugnant à voir un homme condamné à mort, cherchaient souvent moins l'évidence de son crime que le moyen d'en douter, voyant aujourd'hui la peine plus proportionnée au crime, ayant sous les yeux les résultats de son utilité, craignent moins de trouver un coupable. Le gouverneur n'a aucun motif de faire grace à un condamné avant qu'il subisse sa sentence, puisqu'il est sûr de pouvoir la lui accorder

s'il prouve qu'il en est digne. Dans les pays où le pouvoir exécutif a le droit de faire grace, on sait que ces faveurs ne sont pas toujours accordées aux condamnés les plus dignes d'indulgence, et que, comme presque toutes les faveurs, elles sont dues plutôt au crédit de l'intercesseur qu'à un sentiment d'équité de celui qui les accorde : fussent-elles même accordées toujours avec discernement, elles seraient une critique de la loi, qu'elles accuseraient ainsi d'ordonner une peine disproportionnée au délit : enfin cette grace absout, souvent sans commutation de peine, un condamné qui ne méritait peut-être par le dernier supplice, mais qui peut-être aussi ne peut pas, sans danger pour la société, être replacé sur-le-champ dans son sein. Ici la diminution du tems de détention ordonné par la sentence, étant précédée de toutes les conditions sans lesquelles elle ne peut être accordée, n'a point d'inconvéniens, et la certitude de la peine inévitable est déjà un grand frein contre le crime. La régularité de l'ordre dans la prison, la sévérité froide et non interrompue avec laquelle les prisonniers sont traités, sont aussi une grande punition pour eux. Ces traitemens arbitraires, ces coups donnés par la brutalité des géoliers, ces fers mis selon leur caprice, les juremens et les invectives prodigués à tous les prisonniers,

les exactions dont tous ces malheureux étaient victimes, toutes ces horreurs enfin qui révoltent l'humanité et la justice des hommes instruits de l'ancien régime des prisons, tel qu'il existe encore presque par-tout en Europe, étaient amplement compensés pour les prisonniers, par la fainéantise absolue dans laquelle on les laissait vivre, par la liberté qu'ils avaient de se livrer à toute espece d'excès, par les liqueurs qui leur étaient fournies tant qu'ils avaient de l'argent. Il est un nombre considérable de ces habitués de prisons que les traitemens tyranniques et cruels des géoliers n'en dégoûtaient pas : car quelque ridicule que puisse paraître cette assertion, il est cependant positivement vrai que beaucoup d'entre eux en aimaient le séjour pour le désordre où il leur était permis d'y vivre. Aujourd'hui la prison n'est pour eux que privation de la liberté, obligation au travail, à l'ordre et au silence.

Quand en 1786 la loi qui abolissait la peine de mort et qui ordonnait le nouveau régime des prisons fut faite, deux prisonniers arrêtés pour crimes que l'ancien code pénal punissait de mort, et qui par le nouveau ne l'étaient que de détention, préférèrent d'être jugés selon l'ancienne loi, plutôt que de se soumettre à cette réclusion longue et rigoureuse, à ce *solitary confinement* qu'ils redou-

taient avec effroi, sans en avoir cependant éprouvé l'amertume. Ils étaient encore guidés dans ce choix par l'espérance du pardon qui alors les eût rendus entiérement et immédiatement à la liberté. Un d'eux ne fut pas trompé dans son espérance, l'autre subit la mort. Ceux des prisonniers d'alors, destinés à rester en prison, et qui n'avaient vu que des bienfaiteurs et des amis dans les membres du comité, tant que leurs soins s'étaient bornés à leur donner des vêtemens et à leur procurer une meilleure subsistance, n'y virent plus que des ennemis quand ils surent qu'ils s'occupaient d'écarter de la prison toute espece de désordre. Tout ce qu'ils purent mettre d'oppositions partielles et combinées à l'établissement du nouveau régime, par astuce, par résistance ouverte, par refus de travail, par tous les moyens enfin en leur pouvoir, ils l'employèrent; et le premier jour même où le régime commença, tous mettant à exécution le complot fait d'avance, tentèrent de forcer la prison. Quinze s'échappèrent; les autres en furent empêchés. Le géolier lui-même, plus intéressé qu'aucun autre à la continuation des désordres, mit tous les obstacles qu'il put aux efforts faits pour les détruire. Il disputait de crédit aux inspecteurs avec avantage, entravait tous les changemens ordonnés, perpétuait les abus et ses exactions, et

les inspecteurs ne pouvaient pas même obtenir qu'il fût puni ; car comme les préjugés étaient très-répandus contre l'innovation projetée, le géolier pouvait trouver des défenseurs, même parmi ceux qui desiraient sincérement le bien. Mais bientôt après, une circonstance d'une nature grave ouvrit les yeux à ses protecteurs abusés ; ils l'abandonnèrent, il fut chassé de sa place, et les obstacles cessèrent.

Toutes ces oppositions faites à cette époque prouvent autant combien le régime d'ordre, de travail et d'exacte sévérité était redouté des prisonniers et de leurs gardes, que l'heureux résultat dont j'ai rendu compte prouve combien il était sagement desiré de ceux qui en ont conçu, provoqué et fait l'établissement. La ferme détermination de vaincre tous les obstacles les a tous vaincus. Ce moyen est rarement employé sans succès. Aucune tentative d'évasion n'a été faite depuis par les prisonniers : neuf seulement qu'un excès de confiance avait laissé travailler hors l'enceinte de la prison, se sont échappés ; quatre d'entre eux ont été repris.

Ceux qui de la connaissance de ce fait concluraient, comme *Brissot*, que les prisonniers se trouvent si bien dans leurs prisons qu'ils ne tentent pas de la forcer, concluraient très-faux ( heureusement pour le nouveau régime ) ; car le bien-être

qui ferait aimer le séjour d'une prison, serait tout aussi condamnable dans la fin de la détention, que la dureté et l'injustice qu'on en a bannies. Les murs sont élevés, les portes sont fortes, la surveillance est continuelle et grande, et le prisonnier sait que s'il échappait, il courrait le risque probable d'être repris, et de voir sa détention prolongée, après un long tems de ce redoutable *solitary confinement*, sans qu'alors il lui restât de probabilité de pardon à aucune époque : il sait que sa bonne conduite abrégera la durée de sa détention : c'en est assez sans doute pour prévenir les tentatives d'évasion; car les prisonniers que l'on ne prive jamais de leur couteau ont, pour leurs différens travaux, l'usage des outils qui pourraient leur en faciliter les moyens, si l'usage n'en était pas surveillé; et presqu'aucun n'échappe de l'intérieur de la prison.

Il résulte donc de cet essai, qui compte déjà quatre années d'épreuve, 1°. que beaucoup d'hommes jadis perdus pour la société y sont utiles, y rapportent l'habitude et les moyens de travail qui, dans tous les pays du monde, sont un grand préservatif contre les crimes; 2°. que la dépense de leur détention n'en est pas une pour la société, puisque l'Etat, qui, avant l'établissement de la clouterie, n'avait déjà à supporter que les frais des

réparations et des gages des employés *, se trouve aujourd'hui, par cette manufacture, défrayé de toute dépense, et qu'il y a même un excédent de recette versé dans le trésor, pour être employé à d'autres dépenses publiques **.

Le système nouveau est donc arrivé à un résultat plus complet qu'Howard lui-même n'avait osé en concevoir l'idée ; car il traitait d'illusion l'espoir que le travail des détenus pût satisfaire à la dépense de leur entretien †, et ceux de Philadelphie emportent toujours en sortant un bénéfice, après avoir payé tous les frais qu'ils ont occasionnés ;

* La totalité de ces dépenses supportées par le comté, pour gages du géolier et des porte-clefs, réparations, etc. n'étaient que de 1000 dollars. Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter que, dans le tems où les fers étaient employés dans les prisons, le mémoire du serrurier s'élevait à 800 dollars par an (terme moyen); aujourd'hui, et depuis quatre ans que les fers sont supprimés, il ne s'élève annuellement qu'à 40.

** Comme cette manufacture est toujours croissante, et que son gain dépend du nombre de bras qui y sont employés, on n'a parlé que généralement du profit qu'elle donne à la maison, qui est réel et déjà considérable.

J'en joins un à cette nouvelle édition, que je me suis procuré depuis l'impression de la première, et qui est authentique.

† Vol. I, page 41.

car il croyait que les fers et même les coups étaient indispensables pour la punition des prisonniers *; et les coups et les fers sont prohibés dans la prison de Philadelphie; et la peine de mort enfin, dont encore Howard lui-même pensait que la loi devait punir le bris des maisons, l'incendie et le meurtre, est réservée aux meurtres au premier degré. Cette peine si souvent prononcée par les législateurs, dans le seul embarras de ce qu'ils pourraient faire des criminels à qui on laisserait la vie, n'est, en bonne morale et en sage politique, possible à ordonner que lorsqu'elle est le seul moyen de préserver la société d'un grand danger. En toute autre occasion, elle n'est qu'une cruauté nuisible à son véritable intérêt; cruauté qui d'ailleurs punit moins sévérement le criminel, que les détentions longues et rigides, que cet exact emprisonnement dans ces cellules écartées, où le criminel, seul avec le souvenir de son crime, traînant, dans une inquiétude déchirante, de longs jours d'ennui et de désolation, est isolé de toute la nature, se sait étranger au monde entier.

L'État de Pensylvanie a seul, jusqu'à ce jour, adopté ces changemens dans la jurisprudence criminelle, et dans la conduite des prisons. Beaucoup

* Vol. II, Règle pour les prisons, page 227.

d'autres États attendaient l'effet de ces essais pour penser à les imiter. — William Bradford avait publié en 1793 un *pamphlet* où, rendant compte des motifs et des effets de ces changemens, il prouve l'injustice et l'impropriété de la peine de mort, hors le cas de meurtre prémédité. Cet ouvrage a été envoyé dans toutes les parties de l'Amérique, par la bienfaisante société formée pour l'amélioration du sort des prisonniers. Il fixe aujourd'hui l'attention de toutes les législatures : des hommes bienfaisans de tous les pays s'unissent à elles pour prendre des renseignemens sur les détails de ce nouveau système, et sur les moyens d'y procéder. La législature de New-York a rendu, dans la session derniere, une loi pour l'adopter; celle des Jerseys s'en occupe; celle de Massachusset en est sollicitée par l'attorney-général de l'État. Le congrès lui-même vient de nommer un comité pour examiner de quels adoucissemens est susceptible la jurisprudence criminelle de l'Union. D'ici à peu de tems, ce système ne peut manquer de devenir général dans toute l'Amérique.

Puisse ce nouveau monde, accoutumé à recevoir de la vieille Europe les lumières dont sa jeunesse et son inexpérience ont besoin, lui servir à son tour de modèle dans la réforme de la

jurisprudence criminelle, dans l'établissement d'un système de prison sévère, même terrible, mais juste et humain, car enfin c'est l'Amérique qui en donne le premier exemple ! Sans doute les idées qui en ont provoqué, qui en ont facilité l'exécution, sont parties d'Europe ; sans doute la cause de l'humanité y a trouvé d'habiles et de zélés défenseurs ; mais l'essai de l'abolition presque totale de la peine de mort, avec les précautions qui pouvaient en assurer les succès ; la substitution du régime de la raison, de la justice, à celui des fers, des traitemens cruels et arbitraires, n'y a jamais été tentée. Les obstacles à vaincre pour y réussir seront certainement énormes en Europe : mais ils étaient grands ici ; ils y étaient crus grands ; ils étaient multipliés : tous les préjugés étaient contraires à cette innovation, et le courage persévérant de quelques zélés citoyens en a triomphé. Deux cent quatre-vingts prisonniers sont aujourd'hui dans la prison, et sont gardés par cinq hommes * sans armes, sans bâtons et sans chiens. De ces deux cent quatre-vingts, quatre-vingt-dix seulement sont *convicts*, et sont

* Ou plutôt une femme et quatre hommes, la veuve du dernier géolier ayant remplacé son mari mort en 1793 de la fièvre jaune, et remplissant ses devoirs dans tous les détails, aussi bien qu'aucun homme pourrait le faire.

seuls soumis au régime dont je viens de rendre compte ; mais les cent quatre-vingt-dix autres n'en sont pas moins sous la garde de ces cinq hommes, et ces quatre-vingt-dix *convicts* sont des criminels convaincus, jugés par jurys, de l'espèce de ceux que, quelques années plus tôt, les fers, les coups, la mutilation, la crainte de la mort ne pouvaient contenir ; qui ne sortaient de la prison que pour y être promptement ramenés pour de nouveaux crimes, et qui aujourd'hui, assouplis par le régime imperturbable d'ordre, de sévérité, de raison et de régime diététique, se soumettent sans difficulté aux règles qu'ils connaissent, et sont rarement coupables de la plus légère contravention ; et aujourd'hui les crimes sont beaucoup plus rares dans l'État, la tranquillité est entière dans la ville, preuve bien forte, si elle n'est pas indubitable, de l'avantage du nouveau système, et confirmée encore par les résultats absolument différens dans tous les autres États d'Amérique, où l'ancien n'est pas encore changé.

Je sais bien que la grande facilité qu'a, en Amérique, tout homme laborieux de devenir propriétaire, doit y rendre les crimes plus rares et d'un caractère différent : je sais bien que, dans nos grandes sociétés d'Europe, il existe des crimes

et des criminels dont on est assez heureux ici pour n'avoir pas même l'idée ; de ces scélérats consommés qui semblent ne respirer que le crime et le vice, et être inaccessibles à tous remords : je sais que le nombre des criminels y est effrayant ; que les difficultés pour les emplacemens, pour le travail, y sont multipliées ; mais le principe de justice exacte, de politique sage, qui ne permet d'ordonner la mort que de ceux dont la vie est un continuel danger pour la société, n'en doit pas moins être écouté, non en lui donnant la large interprétation que jusqu'ici lui ont donnée toutes nos jurisprudences, mais en le suivant avec rigidité, en tentant tous les moyens de rendre cette peine de mort inutile pour la société. Je ne suis pas loin de penser que cette peine capitale peut être réduite à punir les coupables de haute trahison au premier degré, les chefs d'un parti, quand la seule idée de leur destruction peut ramener le calme, tandis que la connaissance de leur existence, même dans les fers, alimente et exalte la sédition. Punir de mort, fût-ce pour un meurtre prémédité, est toujours une vengeance quand le criminel peut être gardé avec sûreté, et que l'on peut se flatter de son amendement. Cette idée, je le sens, révoltera quelques lecteurs : mais si l'on y réfléchit, peut-être s'y acoutumera-t-on, en pensant sur-tout que le meurtre

n'est pas généralement un penchant, une habitude, comme le vol, par exemple; que par conséquent l'amendement du coupable peut plutôt être espéré. Quant aux criminels détenus, avec des moyens bien étudiés, bien suivis, avec une constance à toute épreuve, avec une graduation bien réfléchie dans le passage du système actuel à un nouveau, je pense que l'on peut, même en Europe, se flatter du succès.

Quand on demande ici aux promoteurs de ce nouveau système, comment il se peut que les *convicts* aient la contenance et la conduite qu'on leur voit, ils répondent : N'avez-vous pas vu à Londres, à Paris, des lions dans la gueule desquels les hommes qui les faisaient voir, mettaient leurs têtes ? N'avez-vous pas vu à Philadelphie, des panthères que des enfans conduisaient sans les museler, et qu'ils tenaient dans leurs bras ? Pourquoi donc renoncerait-on à apprivoiser des hommes ? ...... Ils pourraient dire aussi que le docteur Hunter, d'Yorck en Angleterre, est celui de tous les médecins qui a le plus guéri de fous, et son principal moyen était d'ôter promptement les fers mêmes aux furieux, d'aider par la douceur au retour de leur raison; et rien ne doit choquer dans la comparaison d'un fou avec un criminel.

Il ne faut que trouver des hommes qui se

dévouent sans relâche à cet important essai; et il s'en trouvera sans nombre en Angleterre; il s'en trouvera en France. Si ce dernier État présentait avant la révolution plus de corruption peut-être que beaucoup d'autres; si depuis la révolution il a montré plus d'atrocités, d'horreurs qu'à peine on en pouvait imaginer, il a toujours existé, il existe et il existera toujours au milieu de cette corruption et de ces crimes, des hommes d'une vertu pure, entreprenante, courageuse, prêts à tout faire pour le bien de l'humanité. Les sentimens de philantropie n'y sont pas seulement dans les livres de ce qu'on appelle les philosophes; ils sont profondément dans le cœur de beaucoup d'hommes, et n'attendent, pour se montrer avec utilité, qu'un sage gouvernement qui leur en donnerait ou qui leur en laisserait les moyens. Quelques hommages rendus à la vertu, non de ceux obtenus par l'intrigue ou dérobés par l'hypocrisie (ceux-là ne peuvent que propager le vice), mais de ceux réellement donnés aux citoyens qu'une bonne conduite en montre dignes, feront connaître beaucoup d'hommes estimables, développeront le germe de vertu dans beaucoup d'autres. Celui qui se sacrifie pour le bien, qui consacre sa vie pour l'humanité, desire encore que l'on sache qu'il n'est pas un homme inutile ni commun; il n'a pas besoin

d'autres récompenses, mais il veut celle-là; si ce besoin est une faiblesse de la nature humaine, cette faiblesse même est utile à la société, et il est du devoir d'un bon gouvernement de la caresser; car cette récompense décernée à la vertu, lui vaudra encore des imitateurs.

Aucun gouvernement ne sera sans doute arrêté par les dépenses, quelles qu'elles soient, que pourrait coûter cette réforme de la peine de mort, tant pour l'amélioration des prisons qui en est la base, que pour l'entretien des prisonniers arrachés ainsi à l'inutilité, et par conséquent à l'injustice du supplice. D'abord cette dernière dépense ne serait que temporaire : mais fût-elle perpétuelle et considérable, quel gouvernement tant soit peu éclairé peut aujourd'hui méconnaître que la conservation des hommes, que l'amendement des coupables est son devoir le plus positif? qu'il est coupable lui-même de tous les crimes que la négligence ou son imprévoyance peut laisser commettre ? que le droit de la société sur lui est impérieux et imprescriptible, et qu'ainsi il n'est ni un moment à perdre ni une dépense à épargner pour faire à la société réparation des torts que depuis si long-tems elle éprouve à cet égard ?

Je ne prétends pas faire ici un traité de juris-

prudence criminelle, ni de mœurs publiques, ni même de philantropie. Je me bornerai seulement à dire qu'aucune révolution capitale ne peut avoir lieu en Europe pour la diminution des crimes, que par l'éducation, qui, répandue dans toutes les classes, imprimera à la génération naissante la connaissance de ses devoirs, et la fournira des moyens de s'y maintenir. Le plus grand nombre des criminels dans tous les États de l'Europe se trouve dans la classe la plus privée de l'éducation, d'instruction, et de celle de l'exemple, aussi puissante au moins que la première; et l'Écosse, où l'éducation est plus répandue que dans aucun autre pays de l'Europe, est de tous, celui où il se commet le moins de crimes. Les tables qui se trouvent dans l'ouvrage d'Howard attestent que dans ce royaume, peuplé d'environ un million six cent mille ames, cinquante-huit accusés seulement ont été condamnés à mort dans l'espace de vingt ans, ce qui ne fait pas tout-à-fait trois par an; tandis que dans le même cours de tems et dans le circuit de Norfolk en Angleterre, composé de six provinces, dont on ne peut estimer la population à plus de huit cent mille ames, quatre cent trente-quatre ont été condamnés à mort, indépendamment de huit cent soixante-quatorze condamnés à la dépor-

tation; ce qui fait un terme moyen par an, de soixante-six grands criminels.

Dans les États de la Nouvelle-Angleterre, où, à celui de Rhode-Island près, les mœurs concourent si efficacement à rendre l'éducation commune à toutes les classes de citoyens, il y a moins, beaucoup moins de crimes, comparativement à la population, que dans aucun autre État de l'Amérique, où le système de jurisprudenee et de prison n'est pas changé, quoiqu'il y en ait encore plus qu'en Pensylvanie, où l'éducation est beaucoup moins mise à la portée de toutes les classes, mais où le code pénal est plus doux, et le régime des prisons plus exact, plus sévère et plus juste. Et dans ce dernier État, sur dix *convicts*, plus de sept sont étrangers, surtout Irlandais, qui, n'apportant de chez eux que pauvreté, ignorance, habitude d'oisiveté, apportent ainsi le germe de tous les crimes; germe qui se développe toutefois moins ici qu'ailleurs, parce que le travail y étant à un très-haut prix, et la possibilité de devenir propriétaire très-facile, un homme, pour peu qu'il soit laborieux, ne sent pas le besoin, et qu'apportât-il une inclination prononcée pour le crime, il est rappelé par l'aisance à l'amour de l'ordre et à une conduite régulière : les exemples de cette espèce sont multipliés ici. Et en Pensylvanie, les criminels indigènes

sont, comme par-tout ailleurs, de la classe la plus dénuée d'éducation *.

Ces faits sont vrais, authentiques : peuvent-ils laisser douter de la route à suivre par-tout, pour la diminution des crimes et des succès qu'on peut en espérer ?

J'ai dit que le nouveau régime des prisons à Philadelphie ne s'étendait encore que sur les *convicts :* des obstacles dont le détail ne trouve pas sa place ici, ont empêché jusqu'à-présent de l'appliquer aux autres classes de prisonniers. Sans doute ces obstacles seront promptement levés; ils

* SAMUEL CRAMPE, *dans un Essai sur les meilleurs moyens de fournir du travail au peuple*, mémoire qui a remporté, en 1793, le prix de l'académie royale d'Irlande, obligé de convenir que le peuple irlandais est enclin à la paresse, à l'ivrognerie, au tumulte, et que les vols sont beaucoup plus communs encore en Irlande qu'en Angleterre, trouve les causes de ces défauts du caractere du peuple irlandais, dans l'oppression sous laquelle il gémit depuis les siècles les plus reculés, et qui, quoique sous d'autres formes, ne pèse pas moins aujourd'hui sur lui, et dans le peu de protection qu'il reçoit des lois. Il prouve que cette oppression produit en lui la paresse, l'apathie, etc., et le conduisent à une pauvreté extrême; cause plus prochaine, mais qui n'est qu'une conséquence nécessaire des défauts qui lui sont reprochés. Il met aussi au premier rang de ces causes malfaisantes, le manque total d'éducation pour le peuple irlandais.

présentent moins de difficultés qu'aucun de ceux dont on a si heureusement triomphé, et les vices de l'ancien régime auxquels ces prisonniers sont actuellement livrés, deviennent plus hideux encore à côté du régime vraiment admirable qui gouverne aujourd'hui les *convicts.* En attendant, ces prisonniers séparés par classe, selon le motif de leur détention, sont nourris de *pudding* et de légumes; l'Union, l'État, le Comté ou la personne qui les fait arrêter, paie un schelling par jour pour leur pension. Il serait fort à desirer qu'ils pussent être mis dans une prison tout-à-fait distincte, les *convicts*, c'est-à-dire, les prisonniers par jugement pour crimes constatés, ne devant être mêlés avec ceux d'aucune autre espèce, ni par la nature différente de leur situation, ni pour le bénéfice de leur amendement, ni pour les égards dus aux détenus qui ne sont pas jugés criminels.

Il n'est pas moins important de voir disparaître du régime nouveau des prisons, la distinction humiliante avec laquelle sont traités les hommes de couleur, condamnés pour les mêmes crimes et par les mêmes tribunaux que les blancs. Est-ce un hommage que les inspecteurs veulent rendre à l'opinion, dans un pays où l'esclavage n'est pas encore entiérement aboli? On le conçoit difficilement quand on voit qu'ils appartiennent presque

tous à la société, qui plaide en faveur de l'abolition de l'esclavage des noirs : on le conçoit moins encore quand on voit dans le régime des prisons tant de preuves de leur humanité et de leur justice, et cependant cette conduite est une offense évidente à l'une et à l'autre.

Le local et les distributions de la prison de Philadelphie peuvent aussi être susceptibles d'amélioration, surtout d'agrandissement, peut-être aussi d'une plus grande sûreté ; mais leur imperfection, à laquelle d'ailleurs on s'occupe de remédier, donne un mérite de plus au bon ordre et à la salubrité qui y règnent.

Puissent les inspecteurs des prisons continuer l'exacte surveillance, la vigilance de tous les momens qu'ils exercent et font exercer par leurs subdélégués ! L'effet commun des succès est d'augmenter la confiance jusqu'à l'excès, et par conséquent de diminuer la rigueur des soins. Cette négligence entraînerait bientôt de grands désordres dans la prison, et ces désordres nuiraient peut-être irrévocablement au maintien en Amérique, et à l'établissement en Europe de ce système juste, doux, bienfaisant de jurisprudence criminelle et dé gouvernement des prisons. Les innovations pour le bien ont toujours des ennemis si acharnés dans la malice, l'irréflexion et surtout l'ignorance,

## TABLEAU DU NOMBRE ET DE L'ESPÈCE DES CONVICTS,

*Pendant les quatre dernières années de l'ancien système et les quatre premières du nouveau.*

| ÉPOQUES. | NOMBRE des convicts. | | | CRIMES pour lesquels ils ont été condamnés. | | | | | | | | | | | | | | | | | CE QU'ILS SONT DEVENUS. | | | | | | | | | | | | LIEUX DE NAISSANCE. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ANCIEN SYSTÈME. | Hommes. } De la ville et du comté de Philadelphie. | Femmes. } De la ville et du comté de Philadelphie. | Des autres patries de l'Etat. | Assassinat. | Mort d'hommes. | Vol de grands chemins. | Bris de maison. | Vol. | Faux. | Fausse monnaie. | 1er. deg. } Délits du petit criminel. | 2e. deg. } Délits du petit criminel. | 1er. deg. } Recelé de vol. | 2e. deg. } Recelé de vol. | Vol de chevaux. | Escroquerie. | Bigamie. | Attentat à la vie d'autrui. | Recelé de convicts. | Lieux de débauche. | Pendus. | Morts de maladie. | Tués dans une querelle. | Qui ont brisé la géole. | Echappés. | Pardonnés. | Jugement accompli. | Envoyés à la maison de travail. | Déchargés à condition d'être bourreaux. | Malades. } Envoyés à l'hôpital | Garde mal. } pendant la fièv. jau. | Actuellement en prison. | Des pays étrangers. | De Pensylvanie. } Américains. | Du reste des Etats-Unis. } Américains. | Américains. } Nègres. | Etrangers. } Nègres. | Patrie inconnue. | Total des convicts. |
| De janv. 1787, à mai 1788. | 163 | 23 | | | | 20 | 20 | 122 | 5 | | 2 | 6 | 7 | | | | | 1 | | 3 | 3 | 3 | 1 | 30 | 26 | 57 | 37 | 2 | | | | | 94 | 20 | 10 | 5 | 21 | 36 | 186 |
| De mai 1788, à mai 1789. | 95 | 10 | 8 | | | 5 | 24 | 57 | | | | 4 | 9 | 2 | 4 | | | 5 | 2 | 1 | 2 | 1 | | 22 | 5 | 25 | 29 | | 2 | | | | 53 | 21 | 21 | 3 | 9 | 6 | 113 |
| De mai 1789, à mai 1790. | 108 | 20 | 6 | 6 | | 10 | 13 | 82 | | 3 | 2 | 3 | 3 | 3 | 1 | 3 | | | 3 | 2 | 3 | 1 | | 14 | 6 | 33 | 56 | | 1 | | | | 84 | 15 | 8 | | 13 | 14 | 134 |
| De mai 1790, à juin 1791. | 114 | 39 | 8 | 3 | | 4 | 20 | 113 | | 3 | | | 7 | 1 | 5 | | 1 | | | 4 | | 2 | | 5 | 7 | 67 | 45 | 1 | | | | | 90 | 15 | 19 | 2 | 22 | 13 | 161 |
| TOTAUX. | 480 | 92 | 22 | 9 | | 39 | 77 | 374 | 5 | 6 | 4 | 13 | 26 | 6 | 10 | 3 | 1 | 6 | 5 | 10 | 8 | 7 | 1 | 71 | 44 | 182 | 107 | 3 | 3 | | | | 321 | 71 | 58 | 10 | 65 | 69 | 594 |
| NOUVEAU SYSTÈME. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| De juin 1791, à juin 1792. | 44 | 12 | 9 | | 1 | 2 | 2 | 42 | 7 | | 1 | | | 1 | 7 | 2 | | | | | | | | | 4 | 42 | 15 | | | | | | 37 | 9 | 7 | 4 | 8 | | 65 |
| De juin 1792, à juin 1793. | 25 | 17 | 19 | | 2 | 1 | 11 | 40 | | 1 | | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | | | | | | 2 | | | 1 | 21 | 28 | | | | | 4 | 27 | 5 | 4 | 6 | 9 | 10 | 61 |
| De juin 1793, à juin 1794. | 40 | 10 | 11 | | 1 | | 2 | 34 | 3 | 1 | 2 | | | 1 | 15 | | | | | 2 | | | | | 3 | 22 | 1 | | | 6 | 5 | 31 | 32 | | 7 | 10 | 2 | 10 | 61 |
| De juin 1794, à mars 1795. | 35 | 14 | 7 | | 1 | | 1 | 47 | | 2 | | | | 1 | 4 | | | | | | | | | | 1 | 3 | 1 | | | | | 55 | 39 | 3 | 1 | 7 | 3 | 3 | 56 |
| TOTAUX. | 144 | 53 | 46 | | 5 | 3 | 16 | 163 | 10 | 4 | 3 | 1 | 1 | 5 | 27 | 3 | | | | 2 | | 2 | | | 9 | 88 | 45 | | | 6 | 5 | 90 | 135 | 17 | 19 | 27 | 22 | 23 | 243 |

qui travaillent pour le bien de l'humanité ne peuvent prendre trop de précautions pour ne pas leur donner des armes.

## RÉCAPITULATION DE LA TABLE.

| CRIMES ET DÉLITS. | Sous l'ancien système. | Sous le système actuel. |
|---|---|---|
| Assassinat | 9 | |
| Mort d'homme | | 5 |
| Vol de grands chemins | 39 | 3 |
| Bris de maison | 77 | 16 |
| Vol | 374 | 163 |
| Faux | 5 | 10 |
| Fausse monnaie | 6 | 4 |
| Délits du petit criminel 1<sup>er</sup> deg. | 4 | 3 |
| Délits du petit criminel 2<sup>e</sup>. deg. | 13 | 1 |
| Recélé de vol 1<sup>er</sup> deg. | 26 | 1 |
| Recélé de vol 2<sup>e</sup>. deg. | 6 | 5 |
| Vol de chevaux | 10 | 27 |
| Escroquerie | 3 | 3 |
| Bigamie | 1 | |
| Attentat à la vie d'autrui | 6 | |
| Recélé de convicts | 5 | |
| Lieux de débauche | 10 | 2 |
| TOTAL | 594 | 243 |

### *OBSERVATIONS sur le Tableau précédent.*

1°. Dans les quatre premières de ces huit années, la ville et le comté de Philadelphie four-

nissaient seuls aux prisons. Dans les quatre dernières, tout l'Etat de Pensylvanie y envoya ses condamnés.

2°. Parmi les trois cent vingt-un étrangers blancs *convicts* dans les quatre premières années, cent trente-un étaient Irlandais, quatre-vingt-quatre Anglais ou Écossais. Dans les quatre dernières, parmi les cent trente-cinq blancs étrangers, quatre-vingt-douze sont Irlandais, dix-neuf Anglais ou Écossais. Les Irlandais composent donc dans les deux époques plus des deux tiers des étrangers, et presque la moitié de la totalité des prisonniers, en y comprenant même ceux dont la patrie est inconnue, et dont un certain nombre est sans doute Irlandais.

3°. Dans les quatre premières années, soixante-treize criminels ont été condamnés de nouveau, et quelques-uns jusqu'à cinq à six fois, tandis que seize seulement, appartenans au régime de ces quatre années, l'ont été dans le nouveau. — On a su que six ou sept avaient été pendus dans les autres États de l'Union. On n'a pas entendu parler des autres. Cinq seulement des *convicts* appartenans au nouveau régime, ont été condamnés de nouveau, tous pour des délits du petit criminel; trois étaient nègres, deux blancs.

4°. Dans l'ancien comme dans le présent ré-

gime, les crimes sont plus multipliés, sans aucune proportion, dans Philadelphie et ses environs.

L'état ci-dessus est le relevé du livre des prisons de Philadelphie, où le shérif a ordre, par la loi, de renvoyer tous les condamnés de l'Etat, sous sa responsabilité. Comme les crimes de rapt, de meurtre de toute nature, d'incendie, de trahison étaient punis de mort jusqu'en l'année 1793, il se peut que quelques criminels de cette sorte aient été pendus pendant les sept années précédentes dans les autres Comtés, mais le nombre ne peut en être que petit; quant aux crimes de trahison, ceux de l'insurrection de Pittsburg, en octobre 1794, sont les seuls dont on ait entendu parler depuis long-tems.

Je finirai en répétant que sans doute l'état de la société en Europe ne peut être entiérement comparé à l'état de la société en Amérique, particuliérement dans le rapport des crimes, puisque dans presque tous les États d'Europe la surabondance de population rend la subsistance de beaucoup d'hommes incertaine, et que la longue habitude des crimes y rend les crimes plus fréquens, plus méchamment, plus artificieusement combinés, les criminels plus scélérats; tandis qu'en Amérique, le manque de population assure à tous les hommes qui y sont et qui y viendront pour bien

long-tems encore, la subsistance, l'aisance, et même la richesse en raison de leur industrie. Mais cette longue habitude des crimes, cette perpétuité de scélératesse dans les mêmes hommes, en Europe, appartient en grande partie aux jurisprudences criminelles, aux codes pénaux, aux gouvernemens eux-mêmes, qui influent toujours d'une manière plus ou moins directe sur les actions, et plus que tout, sur l'habitude des gouvernés. La différence évidente du résultat des deux systêmes de pénalité et d'emprisonnement en Pensylvanie, différence avouée par tous les habitans de l'État, surtout la différence dans le nombre des criminels condamnés de nouveau après une première détention, est une preuve incontestable de cette vérité : tout doit donc, je le répète, encourager l'Europe à suivre ce grand exemple.

Peut-être, et probablement même les résultats pareils y seront-ils plus longs à obtenir, peut-être ne s'obtiendront-ils jamais aussi complets qu'ils le sont ici ; mais on ose assurer qu'ils étonneront même les hommes généreux qui en tenteront l'essai, s'ils l'entreprennent avec courage, persévérance et détermination. C'est au gouvernement à choisir ces hommes et à leur donner des moyens.

---

## AVRIL 1797.

DEUX années se sont écoulées depuis que je n'ai visité les prisons de Philadelphie, dont cependant je n'ai pas perdu de vue les progrès. Les bons effets du système qui y est adopté, ne se sont pas démentis. Aucun *convict* sorti de cette prison, n'y a été condamné pour de nouvelles fautes. On sait à peu près ce qu'ils sont tous devenus. Ils sont ouvriers paisibles, laborieux, et ne donnent aucun scandale dans les différentes parties de l'État qu'ils habitent. Deux seuls prisonniers sont morts dans la prison, depuis deux ans, et l'un d'eux par un accident.

L'établissement, pendant ce tems, a reçu encore quelques améliorations dans ses bâtimens et dans son régime. Le local est tellement circonscrit par les rues environnantes, qu'il reste toujours trop petit pour sa destination; mais il est arrangé plus commodément. Un bâtiment demi-circulaire élevé au fond de la cour contient, à son premier étage, tous les ateliers qui occupaient précédemment le front de la maison. De grands hangars très-aérés, au-dessous de ces ateliers, servent au sciage du marbre et aux autres ouvrages grossiers et bruyans;

ils sont séparés entre eux. La manufacture de clous, très-étendue, a aussi son bâtiment séparé. Les *convicts* ne sont donc plus exposés à la rigueur terrible des gelées ni à l'ardeur dévorante du soleil.

Le milieu de la cour, dégagé de tous les ateliers et de tous les matériaux qui l'obstruaient, laisse à l'air une circulation plus libre ; la salubrité du local gagne donc beaucoup par le nouvel arrangement : l'ordre en est aussi plus facile à maintenir. Les *convicts*, travaillant tous dans la même cour, rapprochés les uns des autres, avaient des occasions continuelles de s'entendre, au moins par signes, et de comploter ; leur rapprochement trop immédiat était de quelque obstacle à leur amendement, et aurait produit quelques désordres si la vigilance des inspecteurs et des employés de la prison eût été moins active.

Le nouveau bâtiment est éloigné des murs d'enceinte, qui sont eux-mêmes plus élevés qu'ils ne l'étaient précédemment. Les *convicts* n'ont donc aucun moyen de communication avec l'extérieur ; et l'on s'apperçoit déjà aussi que, réunis en moins grand nombre dans les mêmes ateliers, plus distans entre eux, ils font plus d'ouvrage.

Les ateliers déplacés de l'ancienne partie de la maison qu'ils occupaient, ont laissé plus de place

pour les dortoirs, dont chacun contient ainsi moins de lits.

Les prisonniers pour fait de police ou détenus en attendant leur jugement, ne sont plus, comme ils étaient il y a deux ans, entassés dans un étage bas et mal-sain, et livrés à l'oisiveté : leur logement est augmenté de l'étage supérieur à celui auquel ils étaient réduits. Le local est encore étroit pour leur nombre, mais la grandeur de la maison ne permet pas de l'étendre davantage. D'ailleurs cette prison ne doit, dans sa destination, être que celle des *convicts*, et il est à desirer que toute autre espèce de prisonniers en soit promptement éloignée : on s'en occupe. En attendant, ceux qui ne sont pas *convicts* participent à l'ordre admirable, qui place les prisons de Philadelphie au premier rang des établissemens utiles et bienfaisans. Ces prisonniers étant généralement détenus pour un tems fort court, ne sont employés qu'à des ouvrages faciles, comme le nettoiement de l'étoupe, du crin, etc. etc. L'État, la ville ou ceux qui ont provoqué leur emprisonnement, continuent de payer leur entretien à l'établissement de la prison ; mais celui-ci tient compte aux prisonniers du produit de leur travail, quelque modique qu'il soit. Ils ne doivent pas être mêlés avec les *convicts* ; ils travaillent donc, et mangent à part dans de

grandes salles en avant de leurs dortoirs. Le cuisinier qui prépare les alimens des *convicts*, prépare aussi les leurs, qui consistent en du bouillon, des légumes, du *maïs* et du pain. Cette nourriture est suffisante pour eux, parce que leur travail est peu fatigant. Leur détention n'est d'ailleurs qu'un état de passage. La viande dont a été fait leur bouillon est donnée aux *convicts* qui, occupés à des travaux plus pénibles, ont besoin d'une nourriture plus substancielle : leur détention étant d'ailleurs de plus longue durée, ce petit bien-être, ne fût-il pas absolument indispensable à l'entretien de leurs forces, serait encore une douceur que les inspecteurs ne voient aucun inconvénient à leur procurer.

Les nègres ne sont plus, à l'heure des repas, séparés des *convicts* blancs ; mais les inspecteurs, en les faisant manger à la même table, ont plutôt cédé à la honte des reproches qui leur étaient faits à cet égard, qu'écouté les sentimens de justice qu'on a tant de droit d'attendre deux. Cette honte n'a même pas triomphé encore entiérement du préjugé qui les environne, et qu'ils n'ont pas eu la force de surmonter tout-à-fait. Les nègres mangent bien à présent à la même table que les blancs, mais ils sont tous réunis à l'un des bouts : ce sont eux qui font les petits services

de la table et tous ceux de la maison qui ne sont jamais faits par les blancs, et ils les font sans salaire. Espérons que le tems donnera à ces inspecteurs un peu plus de philosophie sur ce point, et que cette petite faiblesse disparaîtra de leur conduite si respectable d'ailleurs, et si faite pour leur mériter la reconnaissance de tout ce qui prise l'humanité et la vertu.

Aucune amélioration n'est encore faite ni même est encore crue possible pour les prisonnières, soit *convicts*, soit détenues pour inconduite. Le petit nombre de ces prisonnières et l'étroit du local rendent sans doute très-difficiles à établir dans cette partie, le même ordre, le même travail profitable, la même perfection qui est dans l'autre. Il faut se fier à la sagesse, à l'intelligence, au bon esprit des inspecteurs pour vaincre ces obstacles; ils trouveront, avec le tems, les moyens de les surmonter, quelque grands qu'ils soient.

Le seul écueil pour eux est toujours la trop grande disposition à l'indulgence. Le principe en est estimable, mais les conséquences en sont dangereuses. En ne croyant plus avec trop de facilité à l'amendement du criminel, en lui faisant subir avec exactitude la durée prononcée de son *solitary confinement*, ils assureront davantage cet heureux changement : ils s'apperçoivent de cette nécessité,

car déjà ils ont eu à se repentir de leur trop de confiance. Mais comme ils veulent le bien, qu'ils ne pensent qu'au bien, qu'ils y dévouent leur tems, qu'ils négligent souvent, pour l'opérer, leurs affaires personnelles, ils seront, par leurs propres observations, ramenés à cette exacte sévérité qui répugne à leurs dispositions douces et bienfaisantes; ils reconnaîtront qu'elle est un bienfait pour les *convicts* eux-mêmes, et pour la société toute entière.

Au demeurant, la jurisprudence de Pensylvanie, et avec elle le système de la conduite des prisons qui en est le soutien, s'étend dans l'Amérique-Unie. Les États de *New-York*, de *Jersey*, de *Maryland*, de *Virginie* l'ont déjà entiérement adopté. Sans doute ils seront suivis en peu de tems par les autres États dans cette honorable imitation.

---

# EXTRAIT DU JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS DE L'ÉTAT DE PENSYLVANIE.

*Mercredi, mars 22 1797.*

LE message du gouverneur, relatif à la prison pour les *convicts*, lu le 16 du courant, a été relu une seconde fois, sur quoi, d'après la motion de M. *Shoemaker*, appuyée par M. *Hulme*, il a été ordonné que les rapports suivans des inspecteurs de la prison, joints audit message, seraient imprimés dans le journal de la chambre.

A THOMAS MIFFLIN, gouverneur de l'État de Pensylvanie.

« L'ÉTAT imparfait de nos lois criminelles et du gouvernement des prisons a empêché jusqu'ici les inspecteurs de la prison pour la ville et comté de Philadel- » phie, de présenter ici dans leur capacité officielle, rien de relatif aux opérations de ces lois ou de cet établissement. Mais ils regardent aujourd'hui comme un devoir » qu'ils ont contracté envers eux-mêmes et envers l'établissement dont ils sont chargés, de mettre sous les yeux de la législature un état des opérations préliminaires » pour les deux dernières années.

» Nous appuyant sur cet état, et des conséquences bien reconnues avantageuses du système actuel, tant pour le bien de la société que pour celui des détenus, nous » allons faire les remarques nécessaires pour donner plus de clarté à cette matière.

» On sait que les difficultés inséparables de l'établissement d'un système absolument nouveau retardent les bons effets de ceux qui sont les mieux combinés. Ce n'est » généralement que long-tems après le commencement d'un pareil essai, que l'on peut s'attendre à y trouver des avantages économiques. Il faut ajouter, dans la » circonstance actuelle, aux autres désavantages ordinaires, le peu d'espérance qu'on avait de trouver, pour diriger cet établissement, des hommes qui pussent y donner » entièrement leur tems, (et c'étaient cependant les inspecteurs qui devaient être chargés de la plus grande partie des affaires,) de trouver des travaux convenables aux » criminels, et de surveiller l'arrangement des bâtimens et distributions. Ainsi on devait attendre du tems seulement, que l'achèvement du système général produirait un » revenu capable de soutenir l'établissement. On ne peut oublier que l'enfance du système jusqu'en l'année 1793, et le dérangement général occasionné par les malheurs » de cette même année (la fievre jaune), ont ôté tout espoir de bénéfice. Nous avons donc pris le 1er. novembre 1794 pour la date première de nos comptes.

---

| | | Dlrs. Cts. |
|---|---|---|
| » A cette époque, tous les effets de la prison à la disposition du bureau montaient à la médiocre somme de | | 1210 : 72 |
| » Depuis, les commissaires ont, par leur trésorier, avancé, comme il est établi dans leur compte | 18895 : 12 | |
| » Et un mémoire du médecin accepté, de | 261 : 73 | |
| | | 19156 : 85 |
| Faisant un total de | | 20367 : 57 |
| » Mais la somme de 3989 dollars et 74 cents, quoique reçue, n'a été payée qu'en acquit des marchés faits pour provisions, etc. antérieurement à cette » époque. La somme de 2675 dollars 62 cents, chargée par les commissaires pour réparations, ne doit pas non plus être considérée comme une dépense » des prisons dans le compte courant de ces deux années : de quelque nécessité qu'elles aient été, elles ne changent rien aux dépenses résultantes du nou- » veau système. Les deux sommes font ensemble | | 6665 : 36 |
| » De sorte que le fonds actif n'a réellement pas été de plus de | | 13702 : 21 |
| » Le 31 octobre dernier, ils firent le compte du capital à déduire des dettes et effets appartenans à la prison, et trouvèrent le montant de | | 16743 : 16 |
| » Tous les effets étant calculés au prix qu'ils furent achetés, qui paraît être de 3040 dollars 95 cents de plus que la totalité des avances réelles faites par » le comté pendant ces deux années, y compris les fonds de 1794, et formant pour ces deux ans un profit net à l'avantage de l'établissement, déduction » faite des dépenses pour les gardiens et autres charges, la totalité des dépenses de la prison pendant ce tems se monte, comme il est établi dans le compte, à | | 30569 : 30 |
| » Laquelle somme ajoutée au capital ci-dessus | | 16743 : 16 |
| Forme un total de | | 47312 : 46 |
| » En en déduisant les fonds de novembre 1794, et les avances faites par le comté, qui sont de | | 13702 : 21 |
| » Il reste une balance de 33610 dollars 25 cents qui ont été payés à la prison sur quittances | | 33610 : 25 |

» Il a été fait aussi un état sommaire des recettes et dépenses des deux dites années, qui indique les moyens par lesquels les dépenses de l'établissement ont été » soldées sans aucun autre secours : ces sommes se montent à 33610 dollars 25 cents, comme il a été mentionné ci-dessus.

| | |
|---|---|
| » La manière courte et précise dans laquelle cet extrait est présenté, rend toute explication inutile ; il convient cependant de faire voir que le travail des criminels, » la vente du plâtre de Paris, des bois de campêche et étoupe, les fonds en caisse ou en magasin au 1er. novembre 1794, et les avances faites par le comté, font un » total de recettes, ~~dans ces deux années, de 50909 dollars 71 cents~~, et que les dépenses, ~~comprenant les comptes de la prison, les fonds en main au 1er. nov. 1796~~, » et pour l'entretien des prisonniers, ainsi qu'elles ont été portées ci-dessus, montent à | 47312 : 46 |
| » A quoi il faut ajouter pour matières premières, bouts de cordes pour faire l'étoupe, bois de campêche pour faire des copeaux, et les ventes en détail, » plâtre de Paris en pierre pour moudre, et machines employées pour la filature et tissage, enfin outils de charpentiers, etc. | 3597 : 25 |
| Total comme ci-dessus | 50909 : 71 |

» Nous soumettons ainsi d'une manière aussi précise qu'analogue à la nature du sujet, à l'inspection de la législature, le compte des opérations pécuniaires de l'établis- » sement dont le soin nous a été confié : on y trouvera que, déduction faite de toutes les dépenses et de la valeur estimée au plus bas prix des marchandises en magasin, » il a été fait une épargne de 3040 dollars 95 cents, et ce résultat donnera, comme nous l'espérons, autant de satisfaction aux amis de l'humanité, qu'il est démontré » avantageux à la société et à ce système nouveau qui est si digne des soins et de l'intérêt du public. »

Philadelphie, mars 9 — 1797.

CHARLES SHOEMAKER.
CALEB LOWNES.
RICHARD TUNIS.
CALEB NORTH.
ROBERT WHARTON.
DANIEL THOMAS.
JOHN SHYRIN.
RICHARD H. MORRIS.
ANTHONY CUTHBERT.
ROBERT RALSTON.
SAM. POWEL GRIFFITH.
JOHN CONNELLY.

## COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA PRISON DE LA VILLE ET COMTÉ DE PHILADELPHIE.

La ville et le comté de Philadelphie en compte avec la prison desdites ville et comté, pour la garde et l'entretien des prisonniers.

*Du 1er. novembre 1794, au 1er. novembre 1796.*

**DOIT.**

| | | Dlrs. | Cts. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| Montant des provisions appartenantes à la prison de Philadelphie, en magasin ce jour ; savoir : | | | | | |
| Bouts de corde et fil de carret | | 441 | 33 | | |
| Plâtre de Paris | | 270 | — | | |
| Bois de campèche | | 750 | — | | |
| Lin, étoupe, fil et linge | | 719 | 60 | | |
| Cuirs et souliers | | 30 | — | | |
| Scies à sable pour scier le marbre | | 155 | 17 | | |
| Clous fabriqués, fer pour les clous, et machines pour couper et former la tête des clous | | 4736 | 7 | | |
| Meubles de la cuisine et des dortoirs des criminels | | 1299 | 77 | | |
| Dettes de plusieurs personnes à la prison, déducrion faite de ce qu'elle doit elle-même sur les mémoires courans | 7218 : 25 | | | | |
| Dettes des criminels présentemenr en prison, pour fourniture des hardes et provisions | 1112 : 97 | 8341 | 22 | | |
| Total des fonds provenans des dettes er effets | | .... | .... | 16743 | 16 |
| Sommes payées pour les provisions er pour honoraires des gardiens. | | | | | |
| Depuis le 1er. nov. 1794, jusqu'au 1er. nov. 1795. | 10445 : 83 | | | | |
| Depuis le 1er. nov. 1795, jusqu'au 1er. nov. 1796. | 12163 : 48 | 22609 | 31 | | |
| Sommes payées pour l'achar des étoffes et pour façons d'habits des prisonniers. | | | | | |
| Du 1er. nov. 1794, au 1er. nov. 1795 | 2260 : 7 | | | | |
| Du 1er. nov. 1795, au 1er. nov. 1796 | 1894 : 48 | 4154 | 55 | | |
| Achats des cuirs et façons des souliers des prisonniers. | | | | | |
| Du 1er. nov. 1794, au 1er. nov. 1795 | 418 : 9 | | | | |
| Du 1er. nov. 1795, au 1er. nov. 1796 | 519 : 49 | 937 | 58 | | |
| Montant de plusieurs réparations à la prison, planches, toiture, mémoires de charpentiers, serruriers, etc. | | | | | |
| Depuis le 1er. nov. 1794, au 1er. nov. 1796 | | 317 | 84 | | |
| Balance due par divers criminels de la ville et du comté, qui pour differentes causes n'ont pu suffire à leur entretien, et dont les comptes ont été balancés par profits et pertes, après avoir déduit les frais de procès | | 2116 | 42 | | |
| Payé à divers prisonniers pour la balance de leur compte, lors de leur délivrance faite selon la loi | | 433 | 10 | | |
| Total des dépenses de la prison, depuis le 1er. nov. 1794, au 1er. nov. 1796 | | .... | .... | 30569 | 30 |
| 1er. novembre 1796 | | .... | .... | 47312 | 46 |
| Balance en faveur de la prison | | .... | .... | 33610 | 25 |

**AVOIR.**

| Du 1er. Novembre 1794. | | Dlrs. | Cts. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour le montant des fonds existans actuellement | | .... | .... | 1210 | 72 |
| Pour avances faites pat le rrésorier du comté, depuis le 18 nov. 1794, au 1er. nov. 1796, selon son compte | | 18895 | 12 | | |
| Mémoires du médecin arrêtés, mais non payés | | 261 | 73 | | |
| Total reçu de la ville et comté | | 19156 | 85 | | |
| *N. B.* Pour placer toutes les opérations sous un point de vue clair et précis, il est bon d'observer que l'on a payé plusieurs ordres sur le rrésorier, après le 1er. nov. 1794, pour des objets acherés er employés avanr le 1er. nov. 1794, pour une somme calculée | 3989 : 74 | | | | |
| L'on a aussi compris dans la somme ci-dessus de 19156 : 85, des dépenses faites pour les réparations er les changemens faits à la prison, que l'on ne peut regarder comme dépenses d'entretien ; elles se monrent à | 2675 : 62 | 6665 | 36 | | |
| Somme réelle reçue pour l'entretien de la prison, depuis le 1er. nov. 1794, au 1er. nov. 1796 | | .... | .... | 12491 | 49 |
| Total des fonds en caisse le 1er. nov. 1794, et atgent reçu depuis | | .... | .... | 13702 | 21 |
| Balance en faveur de la prison | | .... | .... | 33610 | 25 |
| | | | | 47312 | 46 |

( Erreurs exceptées. )

Philadelphie, 12 février 1797.

B. WOOD, commis de la prison.

Le comité chargé de faire un état des comptes de la prison de la ville et comté de Philadelphie pour deux ans, commençant le 1er. novembre 1794, le soumettent à l'examen de l'assemblée.

JOHN CONNELLY.
CALEB LOWNES.
SAM. POWEL GRIFFITH.

6 mars 1797.

## ÉTAT SOMMAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA PRISON DE LA VILLE ET COMTÉ DE PHILADELPHIE,

*Depuis le 1er. novembre 1794, jusqu'au 1er. novembre 1796.*

**DOIT.**

| 1er. novembre 1796. | Dlrs. | Cts. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|
| Achats des marchandises en magasin | .... | .... | 16743 | 16 |
| Provisions, hardes pour les prisonniers, et réparations de la prison | .... | .... | 30569 | 30 |
| Achats de bouts de cordes, fil de carret, plâtre de Paris, outils, etc. | .... | .... | 3597 | 25 |
| | | | 50909 | 71 |

**AVOIR.**

| 1er. novembre 1794. | Dlrs. | Cts. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|
| Montant des provisions en magasin ce jour | .... | .... | 1210 | 72 |
| Reçu pour la venre des bois de campêche | 1862 | 67 | | |
| Diro ... plâtre de Paris | 2658 | 30 | | |
| Dito ... fil de carret | 2620 | 95 | | |
| Dito ... fil, hardes, etc. | 1723 | 34 | | |
| Du rravail des criminels employés à faire des souliers | 923 | 34 | | |
| Dito ... à scier le marbre | 6979 | 4 | | |
| Dito ... à nettoyer le crin et la mousse | 94 | 2 | | |
| Dito ... aux nouveaux bâtimens | 345 | 59 | | |
| Dito ... aux ouvrages de charpenterie | 385 | 59 | | |
| Dito ... à la manufacture des clous | 3344 | 90 | | |
| Montant de diverses amendes payées à la prison par des prisonniers mis en liberté | 24 | 80 | | |
| Pour la moitié réservée pour l'usage de l'érablissement, sur les réglemens des comptes des prisonniers créanciers de la prison | 397 | 85 | | |
| Montant des rerenues faites aux prisonniers pour leur nourriture, et des sommes payées pour l'entretien des domestiques engagés, échappés de leurs maîtres, er celle des prisonniers au compte des Etats-Unis | 15847 | 11 | | |
| | | | 37207 | 50 |
| Reçu net du trésor du comté | .... | .... | 12491 | 49 |
| | | | 50909 | 71 |

---

JE joins ici l'état des dépenses des prisons de Philadelphie, tel que les inspecteurs l'ont présenté le mois de mai dernier, à la législature de l'État de Pensylvanie : il prouvera aussi la sagesse et l'utilité de cette administration dans le rapport économique. On y verra avec plaisir l'exemple d'une prison qui ne coûte rien à l'État, et qui satisfait à tous les genres de dépense qu'elle occasionne par le travail des prisonniers, qui n'en sortent jamais eux-mêmes sans emporter la propriété d'une somme plus ou moins considérable.

---

*Amsterdam, fructidor an 6. (sept. 1798.)*

L'ÉCRIT qui a pour titre *Des Prisons de Philadelphie*, fait en 1795, annonçait déjà quatre années d'heureux succès, de la nouvelle jurisprudence criminelle de l'État de Pensylvanie, et du nouveau régime des prisons de sa capitale. Le court supplément dont cette édition est augmentée, y ajoute l'expérience toujours heureuse de deux années de plus; et les gazettes américaines du commencement de 1798, confirment encore pour une année postérieure les mêmes résultats.

Voilà donc une expérience authentique de sept années consécutives, par laquelle il est prouvé, 1°. que l'ordre public peut être maintenu dans un grand État, sans que la peine de mort soit employée pour la répression des crimes; 2°. que loin que le nombre des criminels soit augmenté par cette douceur de la loi, il est diminué; 3°. enfin que les mêmes individus qui, d'après l'ancienne jurisprudence, auraient, ou fini sur l'échafaud, ou été à jamais bannis de la société, ou qui n'y seraient rentrés que pour en être le fléau, en deviennent aujourd'hui, presque en totalité, membres utiles, et sont, par l'ensemble du nouveau système, ra-

menés à un amendement total qui les rend de bons citoyens.

Une satisfaction intime est le premier sentiment dont est pénétré l'homme qui ne peut plus méconnaître cette vérité ; le second, qu'il éprouve promptement, est le desir que sa bienfaisante application ne soit pas confinée dans un seul coin du monde : il voudrait que toutes les nations y participassent. Et comme il y voit un grand bien assuré pour l'humanité, il forme le vœu que sa patrie en donne le premier exemple ; car c'est vers son bonheur que ses pensées sont plus particuliérement dirigées, et il lui vaut encore la gloire de guider les autres nations dans la route qui conduit au perfectionnement de l'espèce humaine et à l'amélioration de sa condition.

L'Histoire des jurisprudences criminelles et de leurs effets, dans tous les âges, apprend à celui qui veut y lire, que la rigueur des peines et la cruauté des supplices n'ont jamais opéré, au moins pour long-tems, la diminution des crimes. « *Il se* » *commettait moins de crîmes à Rome*, dit MON- » TESQUIEU, *sous les lois Valérienne et Porcia*, » *que sous les lois royales et celles des douze tables.* » Le barbare supplice de la roue n'a jamais diminué le nombre des crimes qu'il menaçait ; et dans nos armées, on n'a pas remarqué que le nombre des

déserteurs se soit accru depuis que la peine de mort a cessé d'être la punition de ce crime militaire. Depuis que la peine de mort a été abolie en Russie par la reine Elizabeth, moins de grands crimes y ont été commis. Le duc de Toscane, peu de tems après la publication du traité des délits et des peines, abolit la peine de mort dans ses États, même pour le meurtre : cinq meurtres n'ont pas été commis dans les vingt années suivantes, tandis qu'à Rome, dans un climat à peu près pareil, sous un gouvernement de même nature, avec des mœurs généralement semblables et la même religion, mais où la peine de mort était celle des meurtriers, le terme moyen des meurtres commis annuellement était de plus de cent. Il est vrai aussi que les *lieux saints* y donnaient asile aux criminels, que les graces s'y obtenaient facilement, et que l'espérance de l'impunité y enhardissait au crime *.

* *Sir Morton Eden*, dans un ouvrage publié en 1796, *sur l'état des pauvres en Angleterre*, ouvrage dans lequel il donne un apperçu rapide de l'état de la société depuis la conquête, dit, en parlant des règnes d'Henri VIII et d'Élizabeth : « Les écrivains qui soutiennent que la sévérité des peines » n'est pas le meilleur moyen d'arrêter les crimes, sont » entiérement justifiés par l'histoire de ces tems. Jamais » d'aussi sévères lois, et en aussi grand nombre, n'ont

*Qu'on examine*, dit encore MONTESQUIEU, » *la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle* » *vient de l'impunité des crimes, et non de la modé-* » *ration des peines.* » Et l'on sait que les crimes pour lesquels la loi prononce la peine de mort, ont, dans tous les pays du monde, moins de dénonciateurs que ceux dont la peine n'est point capitale; que la pitié, heureusement par-tout naturelle à l'homme, fait souvent trouver au criminel que la conviction menerait à l'échafaud, des avocats dans le cœur de ses témoins, quelquefois même dans celui de ses juges. Combien d'hommes, sans aucune réflexion, et obéissant seulement à leur sentiment intérieur, répugnent à concourir à la destruction d'un autre homme, tandis que si la peine était moins sévère, ils dénonceraient, poursuivraient le crime, déposeraient contre lui avec une entière vérité, et concourraient sans obstacle à sa conviction! La rigueur des peines est donc une cause réelle de l'impunité des crimes. Elle est donc aussi par-là une cause de désordre

» été faites ni exécutées avec plus de rigueur, et jamais » la vengeance inflexible de la justice n'a eu moins d'effet. » *Harrisson*, dans sa *Description de l'Angleterre*, dit que » le roi faisait exécuter ces lois de sang avec tant de sévé- » rité, que, pendant son règne, soixante-douze mille » voleurs, grands ou petits, ont été mis à mort. »

dans la société, pour qui la répression des crimes est un moyen nécessaire de tranquillité et de salut.

Le chapitre qui a pour titre *De la peine de mort*, dans l'immortel ouvrage de *Beccaria*, est à lui seul un traité complet qui démontre l'inutilité et l'injustice de cette peine. Il y répond à toutes les objections que l'on pourrait opposer à sa doctrine, même à celles si puissantes pour le commun des hommes, que l'on voudrait tirer de l'habitude ancienne de toutes les nations. On aime à proclamer l'autorité d'un tel homme. Cependant l'expérience déjà longue de la jurisprudence criminelle de la Pensylvanie, tout en étant le fruit de l'ouvrage de *Beccaria*, rend aujourd'hui son autorité même superflue, puisque cet État a mis en action la vérité que ce grand homme n'avait pu qu'établir en principe, et qu'il en a placé l'évidence à portée de tout le monde. Un reste de respect mal entendu pour les préjugés, a laissé subsister encore, dans le code pénal de la Pensylvanie, la peine de mort pour la punition du meurtre au premier degré : la réflexion fera bientôt sans doute effacer cette dernière erreur. Quand il est prouvé que la peine de mort n'arrête point le crîme du meurtre, la nation qui l'ordonne ressemble beaucoup aux tribus sauvages, qui n'oublient un meurtre commis sur un des hommes qui leur appartient, qu'en enlevant

le *scalpel* du meurtrier, ou d'un de ses parens, ou d'un homme de sa tribu.

Quand la peine de mort est prouvée inutile, et qu'elle peut être avantageusement pour la société, remplacée par une autre, elle devient une grande erreur en législation, on peut dire même un crime; et les nations civilisées doivent s'empresser de l'effacer de leur code pénal.

Il n'est pas possible de douter que cette vérité ne soit entiérement admise par tous les gouvernemens. Les hommes sont toujours, quoi qu'on en veuille dire, bons et humains, quand leurs passions mal dirigées et leur intérêt mal entendu ne les aveuglent pas assez pour les rendre méchans et cruels. Que l'on suppose que l'ambition, l'avidité, l'exclusif intérêt personnel et toutes les funestes passions qui assiégent l'espèce humaine, puissent écarter les gouvernemens de l'exacte observation de leurs devoirs : l'histoire de tous les âges ne nous fournit malheureusement que trop de pareils exemples. Mais on ne peut imaginer aucun intérêt qui les porte, en aucun pays du monde, à ordonner ou à maintenir un code pénal plus rigoureux qu'ils ne le croient nécessaire pour la répression des crimes et pour le bien de la société. Ce ne peut donc être que la seule opinion de la nécessité de la peine de mort et de l'impossibilité d'y suppléer,

qui la leur fait encore conserver dans leur code.

Le devoir des gouvernemens est aujourd'hui de s'empresser d'approfondir cette opinion, dont l'examen les conduira à la conviction de la vérité contraire.

L'exemple de la Pensylvanie a montré évidemment, pour cet État, l'inutilité de la peine de mort et le bienfait de sa suppression. Il devait faire la censure sévère de tous les autres États de l'Amérique, qui ne s'empresseraient pas à l'imiter entiérement, parce que tous sont dans une situation semblable ou à peu près pareille de société; mais il n'en est pas de même pour toutes les nations européennes. J'ai assez indiqué ces différences essentielles, et les causes principales de ces différences, dans la première partie de cet écrit, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les répéter ici, ou même de donner plus de développement à leur exposé.

Tout convaincu que je suis qu'un tel système peut être établi en Europe sans plus d'inconvéniens et avec les mêmes avantages qu'en Amérique, et que par conséquent son établissement y est un devoir; tout empressé que je suis de voir opérer dans ma patrie cette heureuse révolution, je ne pense pas qu'elle doive y avoir lieu, sans les précautions et les préliminaires qui en assurent et qui en fixent le succès.

Il s'agit ici d'un grand bienfait pour l'humanité, du plus grand sans doute qu'elle puisse obtenir, puisque son résultat est d'arracher annuellement à la mort un grand nombre d'hommes, et de faire concourir à l'ordre, à la prospérité de la société l'existence d'un bien plus grand nombre encore, qui ne sont aujourd'hui pour elle qu'une source toujours renaissante de pauvreté, de corruption et de désordres les plus dangereux. Il ne faut donc pas, par une précipitation inconsidérée, en compromettre le succès; et le gouvernement qui brusquerait la tentative d'une telle institution, mériterait autant le reproche, que celui qui se refuserait aux moyens de l'opérer.

Il ne faut pas se dissimuler que le préjugé de la peine de mort a encore beaucoup de défenseurs, même parmi les hommes les plus justes et les plus humains.

Ils voient dans cette peine une réparation publique des grands crimes, nécessaire au bon ordre. Leur pitié n'est pas intéressée à la conservation d'un scélérat : ils croient que de sa destruction dépend la sûreté de la société. Entretenus dans l'opinion de la nécessité du dernier supplice, par l'usage de tous les tems et de tous les peuples, ils ne réfléchissent pas que la crainte de la mort arrête peu les criminels; que leur exécution n'est qu'un spec-

tacle pour le peuple, qui s'y porte en foule, et qui, ne s'y occupant pas du crime qui est puni, n'y est frappé que de la contenance du condamné, qui obtient son intérêt, et en quelque sorte son admiration ou son mépris, selon qu'il se présente à la mort avec courage ou avec faiblesse. Ils ne réfléchissent pas que depuis qu'un sentiment éclairé d'humanité a fait proscrire les tourmens du supplice, l'effroi salutaire que l'on pouvait espérer du spectacle horrible d'une mort douloureuse n'existe plus; que la destruction du préjugé barbare qui faisait, dans l'opinion, participer la famille du condamné à la honte du supplice, concourt encore à diminuer l'effet de la mort sur l'échafaud. Ils ne croient pas à l'amendement possible du plus grand nombre des criminels; ils n'imaginent pas qu'ils puissent être employés utilement, gardés avec exactitude; et la crainte que, sauvés de la mort, ils ne forcent aisément les prisons, que les portes ne leur en soient même facilement ouvertes, parce que leur nombre s'accroîtrait à l'infini, et que leur entretien deviendrait une charge onéreuse, leur fait encore regarder la peine de mort, pour ces criminels qu'ils jugent corrompus sans ressource, comme un acte de sûreté prévoyante et de sage politique.

Convenons encore que le petit nombre d'hommes

plus éclairés, plus réfléchissans, et qui portent le plus ardemment dans leur cœur le vœu de l'abolition de la peine de mort, ont craint que la doctrine de Beccaria, qu'ils chérissaient, ne fût plutôt l'illusion d'une belle ame, qu'un système-pratique applicable à la société. L'exemple de la Pensylvanie doit déjà rassurer ceux-ci; mais la grande masse des préjugés subsiste encore. C'est vers leur destruction qu'il faut diriger les premiers efforts. C'est leur anéantissement qu'il faut appeler à l'aide du grand bienfait de l'abolition totale de cette peine cruelle et inutile.

Il est peu de grandes innovations, même de celles qui doivent produire le plus d'utilité, qui puissent être introduites avec succès, sans être devancées, ou au moins accompagnées par l'opinion publique. Vouloir la violenter, c'est armer contre ces salutaires innovations, la vanité, qui, avec l'ignorance, est un des plus formidables appuis des préjugés. Il faut la gagner par la conviction, et alors les succès seront certains.

Sans doute on ne peut trop se presser d'opérer le bien de l'humanité. Mais le retard de quelques années employées avec prudence, et au-delà même de la stricte nécessité, à l'établissement solide de ce bien, peut-il être comparé à une précipitation irréfléchie qui, pouvant être suivie de mauvais

résultats, l'éloignerait pour beaucoup plus longtems, peut-être pour jamais, car l'erreur trouverait alors, pour s'y opposer, le prétexte de l'expérience?

La situation actuelle de la société en France, ainsi que dans beaucoup d'autres États européens, n'est pas d'ailleurs celle où cette précipitation, toujours condamnable, pût être même excusée. Le nombre considérable de grands crimes qui se commettent dans ces pays, si l'on en croit au moins le rapport des papiers publics, ne permet pas d'espérer que l'on puisse trouver dans la majorité de ces nations, une philosophie assez réfléchie, assez calme pour qu'elle vît sans effroi, et même sans une sorte d'indignation, l'abolition subite et totale de la peine de mort.

Mais c'est précisément parce que les grands crimes sont aujourd'hui, dans nos sociétés, plus atroces et plus multipliés que jamais; c'est parce que la peine de mort n'en diminue ni le nombre ni l'atrocité; c'est parce que les criminels n'ont jamais marché au supplice avec plus d'audace ou d'indifférence, qu'il faut s'occuper de substituer à la peine de mort une peine plus efficace.

Ne nous le dissimulons pas : la destruction absolue de toute idée religieuse dans la tête de presque tous les criminels est la cause, sinon unique, au moins principale de cette insolence si

commune aujourd'hui, avec laquelle ils montent à l'échafaud, et qui fait ainsi, des exécutions publiques, une insulte à la loi et un outrage à la société. Et quelle autre cause pourrait-on lui assigner? Que l'honnête homme, victime d'un jugement inique ou d'une infame proscription, marche à la mort avec une fermeté noble et sereine, il en trouve la force dans la pureté de son ame; sa conscience est son appui. Sûr et fier de son innocence, il méprise l'iniquité de ses juges, la tyrannie de ses persécuteurs, comme il brave le fer de leurs bourreaux. Mais l'incendiaire, l'assassin, le parricide, peuvent-ils trouver un tel appui dans leur ame criminelle? Et n'est-il pas évident au contraire qu'étrangers à toute idée de la Divinité, ils s'avancent à l'échafaud avec audace, parce qu'ils voient dans le néant le seul moyen d'échapper à l'horreur qu'ils inspirent au reste des hommes, de mettre fin au malheur, aux agitations, à la terreur, qui, au défaut des remords, dévorent leur existence, et qui sont heureusement les compagnes inséparables du crime; parce qu'enfin le néant où va les plonger une mort peu douloureuse, est pour eux le seul moyen d'étouffer les cris de leur conscience, le seul espoir de tranquillité qui leur reste?

Ainsi donc, en ne considérant absolument que

la punition du crime, la mort n'en est pas une pour cette classe de criminels, aujourd'hui la plus nombreuse ; tandis qu'une détention longue et rigoureuse serait une peine dont ils sentiraient amérement et dont ils redouteraient la longue sévérité.

J'ai dit dans la première partie, que la mort des chefs d'une sédition pouvait peut-être seule briser la trame des complots, et préserver l'État de leurs dangers. Mais cette peine alors est plutôt l'effet d'une considération politique essentielle à la tranquillité de la société, que d'une proportion bien mesurée entre le délit et sa punition ; car ne croirait-on pas, par exemple, que la dilapidation des deniers publics, qui, après la sédition, est sans doute un des plus grands crimes politiques, et qui acquiert d'autant plus de gravité, que celui qui s'en rend coupable est revêtu d'une plus grande autorité et d'une plus grande confiance ; ne croirait-on pas, dis-je, que ce crime serait moins sévérement, moins exemplairement puni par la mort du dilapidateur, que si, les fruits de ses rapines confisqués et convertis en une institution publique, particuliérement de bienfaisance, il était lui-même condamné à une longue et dure détention, forcé à un travail manuel, et livré plusieurs fois annuellement, dans les premiers

tems de son emprisonnement, aux regards du public dont il aurait pillé la fortune, accru les charges par ses exactions, et contribué par son exemple à corrompre la moralité ?

La certitude que la société n'a aucun danger à redouter de la conservation des criminels jusqu'ici destinés au supplice, est une premiere condition nécessaire, sans laquelle le législateur ne peut se déterminer à prononcer l'abolition de la peine de mort. L'espérance probable de leur amendement et de l'utilité dont ils peuvent être à la société, quoique condition moins indispensable, en est une encore d'une importance essentielle pour hâter en lui cette détermination.

L'accomplissement de ces deux conditions dépend absolument de la conduite des prisons dans lesquelles ces criminels doivent être détenus.

C'est donc l'essai d'un régime de prisons capable de remplir ces deux conditions, qui doit être le premier pas vers l'abolition de la peine de mort.

C'est donc aussi cet essai seul qui, dans les circonstances actuelles, peut être tenté en France; il peut l'être facilement, sans secousse, presque sans l'intervention nécessaire de la législature; il ne peut donc éprouver ni contradiction ni obstacle. Ses succès entraîneront l'opinion publique; ils

donneront les moyens de tenter plus encore, et d'opérer enfin la réforme desirée dans le code criminel.

Mais cet essai lui-même doit être fait avec précaution, avec prudence, avec tous les soins enfin qui doivent promettre que l'espérance que l'on a droit d'en attendre se réalisera.

On a vu que, même en Pensylvanie, malgré les circonstances favorables où se trouvait cet État pour établir le nouveau système des prisons, il ne l'a pas été sans obstacles; que les succès en sont dus au zèle imperturbable des inspecteurs, à la vigilance exacte, constante et toujours surveillée du gardien et de ses subalternes.

Il n'est pas douteux qu'il ne se trouve en France, plus qu'en aucun pays du monde, des hommes disposés à dévouer leur tems et leurs soins au soulagement, au perfectionnement de l'espèce humaine; des hommes pour le cœur de qui l'amour du bien public et celui de leurs semblables sont une religion. Mais encore faut-il qu'ils soient soutenus par l'espoir que leur dévoûment opérera le bien auquel ils sont prêts à se consacrer; et peut-être l'évidence avec laquelle je vois le succès du régime des prisons de Philadelphie établi en France, frappe-t-elle encore peu de personnes.

Il paraîtra sans doute que cette importante

considération doit rendre très-circonscrits et très-partiels les essais de ce régime, que l'on voudrait y faire.

Encore une fois, il ne faut pas compromettre leur réussite, qui ne peut manquer qu'autant que ces essais seraient imparfaitement conduits.

Toutes ces réflexions, long-tems pesées, m'ont fait penser que voici quel pourrait être à peu près l'ensemble de la marche à suivre, pour obtenir avec plus de certitude l'effet desiré.

Un arrêté du directoire suffit pour ordonner cet essai, puisque l'administration supérieure des prisons, ainsi que toutes les autres branches du pouvoir exécutif, est confiée à ses soins par la constitution. Son consentement manifesté au ministre de l'intérieur, peut même l'autoriser lui seul. Néanmoins l'importance de cette épreuve exige qu'elle soit revêtue de la plus grande solennité; il serait donc préférable que, sur un message du directoire, le corps législatif rendît une loi qui l'ordonnât, et qui en prescrivît les principales dispositions réglémentaires.

Les inspecteurs, au nombre des dix ou douze, devraient être nommés par le directoire; mais comme cet office exigerait qu'ils fissent un sacrifice presque entier de leur tems, qu'ils se dévouassent à une vie laborieuse et pénible, à une continuité de

soins, d'exactitude, de vigilance et d'activité qui ne conviennent pas à tous les hommes, et auxquels tous les hommes ne sont pas propres; comme ils ne recevraient aucun salaire, il semble que ceux qui consentiraient à consacrer leurs facultés et leur tems à un emploi aussi honorable, devraient se faire connaître au directoire, qui, parmi les plus capables, choisirait encore ceux qui, par la moralité de leur vie précédente, appelleraient davantage le respect et la confiance de leurs concitoyens. — Ils devraient être nommés quelque tems avant le rassemblement des prisonniers, afin que, de concert avec le ministre de l'intérieur, ils pussent s'occuper des arrangemens convenables du local destiné à cette prison, des choix du gardien de la maison et de ses subalternes, et des approvisionnemens nécessaires pour la subsistance et le travail des prisonniers.

Le gardien de cette maison devrait lui-même être un homme reconnu probe, intègre, moins dépourvu d'éducation et même d'instruction, que ne le sont communément les préposés à la garde des prisons. Le titre de gardien, de directeur ou d'agent des prisons devrait être le sien, et non plus celui de géolier ou de concierge. L'influence des noms est plus grande que souvent on ne le pense, tant pour la considération à obtenir des

autres, que pour celle que l'on se porte à soi-même, et qui devient elle-même une espèce de conscience. La confiance que les inspecteurs lui témoigneront, les égards avec lesquels il en sera traité, concourront encore à lui donner cette considération si nécessaire. Il devrait recevoir de bons appointemens qui pussent le faire vivre avec aisance, et le mettre au-dessus de la tentation. Les employés subalternes doivent être aussi des hommes d'un caractère honnête, doux et ferme, et incapables de s'écarter de la ligne de conduite qui leur serait tracée.

L'emplacement destiné à cette prison doit être vaste, isolé, s'il se peut, de tout autre bâtiment, rendu d'une grande sûreté, et arrangé de manière que le plus grand nombre de ses points puissent être apperçus à la fois, pour que la surveillance en soit plus facile. Il doit être choisi dans Paris même, parce que l'assistance y sera plus immédiatement apportée contre les désordres qui pourraient s'y commettre, et dont, malgré les soins qui doivent les prévenir, il ne faut jamais perdre de vue la possibilité.

Les cellules solitaires, placées dans un bâtiment isolé, doivent être elles-mêmes séparées les unes des autres, de manière que les prisonniers qui y seront renfermés, ne puissent pas converser entre eux. Ce soin n'est pas aussi exactement pris dans

les prisons de Philadelphie, où, comme on l'a vu, les cellules, fermées seulement pas deux grilles de fer, donnent sur le même corridor, et laissent ainsi aux prisonniers la facilité de s'entendre. Il n'est arrivé aucun inconvénient de ce rapprochement; mais on sent qu'il peut en résulter, et il faut les prévoir : d'ailleurs une grande partie de l'effet que l'on a droit d'attendre de la séparation absolue du prisonnier de tout être vivant, doit être perdue par ce rapprochement. Peut-être ne serait-il pas sans une grande utilité, que les murs de ces lieux de recueillement fussent chargés de quelques sentences, à la fois sévères et consolantes, appropriées à la situation d'un criminel que l'on veut ramener à l'amendement, et à qui l'on ne veut pas refuser l'espérance d'un meilleur sort s'il s'en montre digne. Des sentences pareilles devraient aussi se lire sur les murailles de la cour, sur celles des ateliers de travail, des dortoirs, sur toutes celles enfin de la prison *.

* « Autrefois les Chinois avaient la coutume de peindre » sur les murs de leurs maisons, les images de plusieurs » divinités. Depuis, Confucius en effaça peu à peu ces » magots, et on leur substitua de sages conseils, des pen- » sées sublimes; cet usage subsiste encore à la Chine, et » n'a pas peu contribué à faire des Chinois un peuple » raisonnable ». (*Saint-Lambert, Catéchisme universel.*)

Le nombre de condamnés à rassembler dans cette maison d'essai ne devrait pas excéder trois cents : encore serait-il peut-être plus sage de ne pas les réunir tous à la fois dans le commencement de l'établissement. Ils devraient alors être choisis parmi les criminels de tous les âges, condamnés par jugement à la détention pour un tems plus ou moins long, et pour toute espèce de crime. On trouverait prudent sans doute de n'en pas choisir une très-grande proportion parmi les criminels les plus invétérés, comme aussi ils ne devraient pas être pris tous parmi les moins coupables et les plus jeunes. Il s'agit de faire un essai vraiment loyal ; et si la prudence exige que les obstacles les plus difficiles n'y soient pas accumulés, la confiance publique ne pourrait pas être acquise s'ils en étaient tous écartés. On devrait prendre, dans la suite, les condamnés dès le moment où leur sentence serait prononcée, et sans les laisser conduire dans d'autres lieux de détention.

Quant à l'administration intérieure de la prison, tant pour l'ordre, la sagesse, la prévoyance dans ses dépenses, la pureté, l'exactitude et la publicité de sa comptabilité, que pour la conduite des détenus, les principes sur lesquels est établie celle de la prison de Philadelphie, sont tellement fondés sur la justice, la raison, la connaissance des hommes ;

ils forment tellement un ensemble ; ils sont tellement calculés pour l'avantage de la société ; leur pratique a produit des résultats si heureux, que sans doute les inspecteurs de la prison d'essai croiront sage de ne s'en pas écarter, au moins dans les points vraiment essentiels. Ils penseront peut-être que des précautions plus sévères de sûreté devraient être prises, surtout dans les premières années ; que la proportion des employés devrait être plus grande qu'elle ne l'est en Amérique ; les ateliers plus divisés, les outils plus exactement retirés, et enfermés chaque soir ; peut-être trouveront-ils convenable d'adopter le soin observé dans les maisons de force en Hollande, pour rendre les complots plus difficiles, celui de ne pas laisser long-tems les mêmes prisonniers coucher dans les mêmes dortoirs, et de changer souvent la composition des chambrées. Leurs observations, leur prudence, les guideront pour ces légers changemens. Il serait peut-être à propos aussi qu'un corps-de-garde nombreux fût établi à l'extérieur de la prison, et près de ses murs, afin qu'une grande force fût toujours prête à arrêter un grand désordre. Mais jamais cette troupe armée ne devrait être introduite dans l'intérieur, si elle n'y était appelée par le gardien : aucun des officiers ou soldats ne devrait avoir la faculté d'y entrer individuelle-

ment, que par la permission expresse des inspecteurs. La force armée serait un moyen prévu de sûreté ; mais elle n'en doit pas être un de police ordinaire, pour laquelle il ne doit en être employé d'autres que ceux de sévérité exacte et soutenue, de justice, de bonté, de vigilance active et de travail. En tout, les permissions d'entrer dans l'intérieur de la prison ne peuvent pas se donner trop rarement. Ces visites sont, pour le prisonnier, un sujet de distraction, non-seulement de son travail, mais aussi du calme et de l'uniformité constante de vie, qui sont avec raison regardés comme une partie essentielle du régime dont on attend son amélioration; elles peuvent d'ailleurs être pour lui un sujet d'humiliation dont il doit être préservé quand il n'en peut résulter pour lui aucun avantage; enfin, ces visites sont une source d'abus dont on ne peut trop soigneusement écarter d'eux les moyens *.

* Je dirai à cette occasion, que la manière dont sont exposés, en France, les criminels pour qui l'exposition est une partie de la peine prononcée, semble n'être pas conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu faire une peine de l'exposition. Un criminel sentencié est un homme que son crime prouvé a mis sous la main unique de la justice, et qui ne doit plus avoir de communication avec la société, jusqu'à ce que la durée de la peine à laquelle il a été condamné lui donne le droit d'y rentrer : voilà l'esprit de toute peine à terme. L'intention particulière de la peine de

On se plaint généralement de la difficulté de trouver du travail pour les prisonniers détenus dans les maisons de répression, et surtout d'en trouver un assez productif pour fournir à leur entretien. Je ne sais si cette difficulté est réellement aussi grande qu'on le suppose ; elle peut exister d'ailleurs, dans les maisons de répression actuelles, qui n'ont été jusqu'ici que des dépôts de mendicité, parce que, 1°. les mendians n'y sont enfermés que pour un tems incertain, et ordinairement très-court ; 2°. parce que le mendiant est, par sa nature, un homme sans industrie, sans profession, accou-

l'exposition est de procurer une réparation publique du délit puni, et de provoquer dans le condamné une honte salutaire qui l'amène au repentir. Ces effets sont manqués quand, comme à présent, le condamné, assis commodément sur une chaise placée sur une table peu élevée, et à peine séparée du public, peut converser avec tout ce qui l'entoure : l'effet que l'on pouvait espérer de cette exposition, pour les spectateurs, est aussi perdu. Cette facilité de communication avec le condamné puni est encore une violation du respect dû à la loi, et dont on ne peut trop faire accompagner son exécution. — On me pardonnera cette digression qui tient de près à mon sujet, puisque les condamnés à l'exposition le sont toujours à une détention plus ou moins longue, et que la conduite à laquelle ils devront être soumis dans les prisons, ayant leur amendement pour objet, il est important que le premier moment de leur punition y concoure comme tous les autres.

tumé à une vie habituelle de vagabongade et de fainéantise ; 3°. parce qu'ainsi il faut lui trouver un travail facile, par conséquent grossier, et commun à tous les autres détenus de son espèce. Il n'en est pas de même des prisonniers condamnés pour crime, et dont la sentence ordonne un tems fixe de détention, et toujours d'une certaine durée. Beaucoup de ces hommes appartenaient précédemment à une profession dont ils peuvent exercer le travail dans la prison. Devant y passer un tems toujours assez long, ils peuvent même être formés à quelque genre d'industrie, et leur intérêt, stimulant leur activité, hâtera nécessairement leurs progrès. Des ateliers d'ouvrages différens peuvent et doivent être établis dans les prisons ; un travail plus grossier peut être donné aux plus faibles et aux moins habiles ; enfin, on peut suppléer par la mécanique, à l'inaptitude des plus mal-adroits. J'ai vu à Londres des machines dont le capitaine *Bentham* était l'inventeur, et qu'il avait imaginées et fait exécuter pour fournir des moyens de travail aux prisonniers qui seraient détenus dans une maison de répression, dont *Jeremiah Bentham* son frere, auteur de plusieurs ouvrages estimables, et particuliérement d'un Traité lumineux sur la jurisprudence criminelle, avait proposé l'établissement au gouvernement anglais, sous le nom de *Panopticon*.

Chaque machine était mise en activité par une roue qui était mue par un, deux ou trois hommes, selon leur force et la nature de l'ouvrage. Les unes équarrissaient les poutres, les sciaient en planches d'épaisseur desirée, les rabotaient et les polissaient; d'autres fendaient ces planches en tringles, y faisaient des moulures, etc.; d'autres un peu plus compliquées, donnaient aux morceaux de bois qu'elles coupaient, un degré de courbure qui les rendait propres à la construction des chaises, des tables, des meubles de toute espèce. Les jantes, les raies, les moyeux des roues sortaient de ces machines, aussi achevés que de la main d'un bon ouvrier; elles faisaient les rainures, les mortaises, les chevilles avec une entière précision. Le capitaine *Bentham* se proposait d'en faire d'autres pour les ouvrages en fer. Il en espérait le même succès; et un seul ouvrier de dehors, un peu habile, devait suffire pour l'entretien journalier de toutes ces machines, qui pouvaient employer beaucoup d'hommes mal-adroits à un travail très-profitable. De semblables inventions ne seront pas difficiles au génie actif de nos mécaniciens; mais je pense que, même sans leur introduction, il n'est pas impossible d'employer les prisonniers à des travaux assez productifs pour que leur entretien ne soit pas une charge publique. Il ne faut pas s'attendre à

un tel résultat dans les premières années ; mais l'intelligence, les soins, la persévérance des inspecteurs, ne pourront manquer d'y parvenir.

La seule loi nécessaire à obtenir du corps législatif serait celle qui autoriserait le directoire à abréger le tems de détention prononcé par la sentence, pour les prisonniers à l'amendement desquels la bonne conduite, l'assiduité au travail, etc. etc. donneraient droit de croire. Cette autorisation, bornée aux prisonniers détenus dans cette maison d'essai, ne serait qu'une légère exception à l'article de la jurisprudence française actuelle, qui interdit la rémission de toutes les peines ; mais cette exception est indispensable. Ce serait mal connaître les hommes, que de se flatter de la possibilité de l'amendement de celui dont l'ame serait fermée à toute espérance d'un meilleur sort, à tout avantage personnel de cet amendement ; et ce serait aussi mal servir la société, que de l'empêcher de profiter des bénéfices directs et indirects qui résultent pour elle de l'amendement d'un coupable. Les inspecteurs qui pourraient seuls juger de la convenance de ces graces, devraient en être les pétitionnaires auprès du directoire. On peut en rendre l'obtention difficile, la soumettre à des formes, à des épreuves, à des examens préalables ; mais il ne faut pas qu'elle reste impossible. On doit d'ailleurs

se fier à la sagesse des inspecteurs, qui n'obtiendraient pas le fruit qu'ils attendront de leurs soins, si le sentiment de la pitié, d'une bienveillance irréfléchie, si aucun autre sentiment enfin que celui de la justice et du respect pour l'intérêt de la société les influençait dans leurs sollications.

On sentira sans doute que les inspecteurs choisis pour leur moralité, leur dévoûment à la cause de l'humanité, pour être chargés de ces importantes fonctions, doivent être revêtus de la plus entière confiance. Ils sont l'ame de cet essai : c'est à leurs soins, à leur zèle, c'est à leur constance qu'en sera dû le succès : tous les moyens doivent leur en être fournis. Il semble encore qu'ils doivent être environnés de toute la considération que le gouvernement peut leur donner. Les témoignages extérieurs ne sont pas nécessaires à l'amour-propre de l'homme vertueux, qui ne peut être déterminé à entreprendre une tâche aussi pénible et aussi méritoire, que par un amour réel pour la patrie et pour l'humanité : il trouve dans sa conscience, dans la satisfaction profonde que lui donne la certitude du service essentiel qu'il rend à la société, la récompense qui lui suffit, et qui le met au-dessus de toutes les autres; mais il est nécessaire à la société de les lui donner.

Il semblerait utile qu'un comité de chacun des

deux conseils visitât cet établissement deux à trois fois chaque année, dans tous les détails de son administration économique et de police, et qu'il en rendît compte au corps legislatif; que des visites plus rapprochées y fussent faites par les ministres de la justice et de l'intérieur, qui en rendraient compte au directoire · enfin, le directoire croirait-il peut-être aussi que la visite d'un de ses membres annuellement faite, étant un témoignage authentique de l'importance attachée à cet établissement, n'y pourrait être que d'un grand avantage?

Ici je termine la courte esquisse que je me suis permis d'indiquer de la marche qui pourrait être suivie pour l'établissement de cette prison d'essai. — L'exposé de ces idées m'a paru propre à convaincre plus encore de la facilité de cette institution, de la grande probabilité, j'oserais même dire de la certitude entière de ses succès, et par conséquent à en hâter l'exécution. Cet établissement est la pierre angulaire de la réforme si desirable de la peine de mort dans le code criminel : il est le premier pas nécessaire dans un nouveau système de punition des crimes et de traitement des prisonniers; dans cet heureux système qui, devant opérer l'amendement des criminels et des vicieux, intéresse si essentiellement l'ordre et le bonheur de la société.

*Enfin*, comme le dit le juge de paix Colqhoun *, *il faut penser que les criminels, même les plus atroces, même les plus invétérés, du danger desquels la loi doit préserver la société, que l'on regarde, avec tant de raison, comme la portion la plus dégradée de l'espèce humaine, ont aussi été innocens*; que la suite des crimes dont ils se sont souillés est due en grande partie à des lois mauvaises, ou à une législation imparfaite qui n'a pas assez réprimé leurs premiers écarts, ou qui les a punis avec une trop grande rigueur, ou à un trop long séjour dans des prisons mal conduites, qui les a corrompus davantage; enfin, et plus qu'à toute autre cause, à un manque absolu d'éducation; et alors, tout en abhorrant leurs crimes, tout en appelant leur punition, on sentira encore de la pitié pour ces malheureux individus; et alors aussi un sentiment de justice envers eux se joindra à la considération puissante de l'intérêt de la société, pour déterminer à la poursuite des moyens d'opérer leur amendement.

Dira-t-on que le moment où la France, toujours agitée par les secousses d'une grande révolution, a encore à soutenir une guerre extérieure contre des ennemis nombreux et puissans, n'est

* Traité de la police de Londres.

pas une époque où l'on puisse s'occuper de l'essai dont il est ici question? Mais ne pourra-t-on pas dire plutôt que le moment où la société est en proie à un plus grand nombre de calamités, est celui où il est le plus nécessaire et le plus urgent de répandre sur elle les biens de toute espèce, généraux ou partiels, qu'il est possible de lui procurer? L'époque où la morale se relâche n'est-elle pas celle encore où il faut employer plus de moyens pour la raffermir? Et ceux qui croiraient que pour y travailler on doit attendre que les causes d'agitation et de désordre soient moins multipliées, ne seraient-ils pas dans une erreur aussi réelle et plus dangereuse encore que ceux qui voudraient remettre à la paix le travail, les soins, les opérations qui pourraient rétablir l'ordre et amener le crédit dans les finances d'une nation qui se trouverait en guerre? D'ailleurs cet essai, tout important qu'il est, n'exige, pour être ordonné, ni une longue occupation, ni des soins considérables, ni même une grande dépense du gouvernement : d'ailleurs encore, l'expérience de plusieurs années dans ce premier établissement est nécessaire pour donner la confiance de l'étendre davantage, de le répéter dans différens départemens; et les succès de ces nouveaux essais seront eux-mêmes indispensables pour déterminer la réforme entière dans le code

criminel. Ainsi, tout délai mis à ce premier pas dans cette carrière nécessaire à parcourir, recule d'autant l'époque toujours éloignée où la France pourra avec confiance accomplir le vœu qu'elle a prononcé dans sa jurisprudence criminelle, d'abolir la peine de mort.

Puisse le gouvernement français être pénétré de l'importance de cet essai! L'ordre de son exécution sera promptement donné. Cette détermination l'honorera, autant que les succès dont elle sera suivie lui donneront de véritable satisfaction. Les noms des législateurs et des administrateurs qui les premiers auront prouvé à l'Europe par l'expérience, la possibilité et l'utilité de l'abolition de la peine de mort, passeront à la postérité, non pas seulement comme ceux des bienfaiteurs de leur patrie, mais comme ceux des bienfaiteurs de toute l'espèce humaine. Ils y rappelleront l'idée d'un grand nombre de malheureux arrachés aux supplices dans tous les pays et dans tous les siècles, pour devenir des membres utiles de la société. Quelle œuvre de sagesse, de morale, de politique et de bienfaisance pourra jamais espérer d'obtenir une plus glorieuse récompense *!

* « Et si cette vérité que tant d'obstacles éloignent des » princes peut parvenir jusqu'à eux, qu'ils sachent qu'elle » y arrive avec les vœux secrets de tous les hommes. Que

RELEVÉ GÉNÉRAL de l'état des comptes du travail fait par chaque *convict*, dans chacun de ceux auxquels il est employé dans la prison de la ville et comté de Philadelphie, pour trois quartiers successifs, commençant au 31 octobre 1795, avec le montant de la valeur des provisions, habillemens, etc., qui leur ont été fournis pendant les trois mêmes quartiers, pris sur les rapports faits par le commis de la prison, au bureau des inspecteurs, les 1er. février, 1er. mai, 1er. août 1796, à la fin de chacun de ces quartiers, comme il est d'usage dans cette prison.

## N°. I.

Pour le quartier commençant au 31 octobre 1795, et finissant au 31 janvier 1796.

| Dû par les *convicts* en masse. | Dlrs. | Cts. | Avoir des *convicts* en masse. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour nourriture, logement, salaires du geolier, de ses assistans, de tous les employés, mémoires du médecin, serrurier et autres | 1718 | $71\frac{2}{3}$ | Pour travail fait à la manufact. des clous | 335 | $55\frac{2}{3}$ |
| — Souliers à eux fournis | 57 | $56\frac{2}{3}$ | — Sciage du marbre | 504 | 48 |
| — Habillement | 147 | 45 | — Plâtre de Paris broyé. | 183 | $73\frac{1}{2}$ |
| | 1950 | $74\frac{2}{3}$ | — Façon de souliers | 48 | $23\frac{1}{2}$ |
| | | | — Travail des menuisiers | 126 | 40 |
| | | | — Celui des tisserands | 100 | $36\frac{2}{3}$ |
| | | | — Filature | 120 | $21\frac{1}{2}$ |
| | | | — Les cuisiniers, barbiers, tailleurs, balayeurs et pour blanchiment de la maison. | 171 | $77\frac{1}{2}$ |
| | | | — Le bois de cèdre mis en copeaux | 37 | $50\frac{2}{3}$ |
| | | | — Le nettoiement de l'étoupe | 56 | $93\frac{1}{2}$ |
| | | | — Sciage des pierres | 277 | $43\frac{1}{2}$ |
| | | | | 1962 | $69\frac{2}{3}$ |

## N°. II.

Pour le quartier commençant au 1er. février, et finissant au 1er. mai 1796.

| Dû par les *convicts* en masse. | Dlrs. | Cts. | Avoir des *convicts* en masse. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour nourriture, logement, salaires du geolier, de ses assistans, de tous les employés, mémoires du médecin, serrurier et autres | 1473 | $49\frac{2}{3}$ | Pour travail fait à la manufact. des clous. | 547 | $74\frac{1}{2}$ |
| — Habillement | 259 | $79\frac{1}{2}$ | — Sciage du marbre | 1040 | $44\frac{1}{2}$ |
| — Souliers à eux fournis | 77 | $83\frac{1}{2}$ | — Plâtte de Paris broyé. | 111 | $33\frac{1}{2}$ |
| | 1811 | $13\frac{2}{3}$ | — Façon de souliers | 94 | $29\frac{1}{2}$ |
| | | | — Travail des tisserands | 127 | 66 |
| | | | — Filature | 123 | $89\frac{2}{3}$ |
| | | | — Les cuisiniers, barbiers, tailleurs, balayeurs et pour blanchiment de la maison | 119 | 60 |
| | | | — Le bois de cèdre mis en copeaux | 20 | 8 |
| | | | — Le nettoiement de l'étoupe | 38 | $93\frac{1}{2}$ |
| | | | — Travail des menuisiers | 44 | 40 |
| | | | | 2268 | $61\frac{1}{2}$ |

## N°. III.

Pour le quartier commençant au 1er. mai, et finissant au 1er. août 1796.

| Dû par les *convicts* en masse. | Dlrs. | Cts. | Avoir des *convicts* en masse. | Dlrs. | Cts. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pour nourriture, logement, salaires du geolier, de ses assistans, de tous les employés, mémoires du médecin, serrurier et autres | 1719 | 66 | Pour travail fait à la manufact. des clous | 292 | $29\frac{1}{2}$ |
| — Souliers à eux fournis | 84 | 50 | — Sciage du marbre | 1186 | 41 |
| — Habillement | 180 | 26 | — Façon de souliers | 87 | $46\frac{2}{3}$ |
| | 1984 | 44 | — Travail dans les nouveaux bâtimens | 162 | $16\frac{1}{2}$ |
| | | | — Les tailleurs, tisserands et filature | 309 | $39\frac{1}{2}$ |
| | | | — Les cuisiniers, barbiers, balayeurs, et pour blanchiment de la maison | 178 | $13\frac{1}{2}$ |
| | | | — Travail des menuisiers | 53 | $39\frac{1}{2}$ |
| | | | — Le bois de cèdre mis en copeaux | 30 | 86 |
| | | | — Le nettoiement de l'étoupe | 21 | 33 |
| | | | | 2321 | $50\frac{2}{3}$ |

## *OBSERVATIONS SUR LES TROIS ÉTATS CI-DESSUS.*

Il paraîtra extraordinaire au premier coup-d'œil, que le compte N°. III du dernier quartier, présente une balance moins favorable en faveur des *convicts*, que le quartier précédent. Cette différence s'explique, 1°. parce que c'est dans les premiers jours du mois de mai 1796, que les travaux des nouveaux bâtimens ajoutés à la prison ont commencé; alors l'ancienne boutique de la clouterie a été abattue, et jusqu'à ce qu'elle ait été reconstruite, ce genre de travail n'a pas eu lieu, et il est le plus productif. 2°. La cour étant encombrée de matériaux pour les nouvelles constructions, le travail du sciage du marbre n'a pas été autant poussé qu'il l'aurait été sans cet obstacle. Cette cour étant souvent ouverte pour l'introduction des matériaux, les *convicts* ne pouvaient pas y être laissés aussi long-tems. 3°. L'été étant la saison où les maladies sont les plus fréquentes, la diminution du travail a eu aussi cette cause, et le mémoire du médecin a été plus considérable. Le lecteur ne doit pas oublier que les mémoires du médecin ne sont payés que par ceux des *convicts* qui ont été malades, et que le relevé ci-dessus est celui de la prison en général, c'est-à-dire, de la situation des prisonniers pris collectivement; ainsi, quand la balance générale est moins favorable à l'ensemble des *convicts*, il ne s'ensuit pas que la situation du profit de chaque individu le soit en même raison, puisque les comptes de chacun sont tenus séparément, comme on l'a expliqué. Il est donc des prisonniers qui, dans telle circonstance, et particuliérement à leur entrée, doivent à la prison, tandis que d'autres ont des profits plus ou moins considérables dans leurs masses. Les avances de la prison se recouvrent d'abord par le travail des prisonniers endettés, jusqu'à ce qu'ils soient libérés; d'ailleurs la somme qui leur est retenue par jour pour leur nourriture, excède la véritable dépense faite à cet effet, et qui se règle tous les mois. L'excédant est divisé en deux parties, dont l'une entre dans la caisse de la prison, comme revenu, et dont l'autre est comptée au *convict*, comme sa propriété.

Les autres revenus de la prison sont les grands travaux qui y sont établis. Non-seulement les inspecteurs sont les magistrats de la prison, et s'occupent de donner de l'emploi aux prisonniers, mais ils sont aussi entrepreneurs pour le compte de la prison. Pour la manufacture des clous, ils achètent le fer, et font marché avec les débitans de la ville, pour leur vendre les clous. L'ouvrier *convict* reçoit en raison de son travail de 60 cents, à un dollar, et le profit fait sur la vente, déduction faite des gages du prisonnier et de l'achat des matières premières, entre dans la caisse de la prison. On peut estimer cette branche de revenu à environ 4000 dollars, les ouvriers payés. Il en est de même des autres articles de travail, dont cependant les inspecteurs n'achètent pas toujours les matières premières, mais sur lesquelles la prison a le profit qu'aurait dans la ville un entrepreneur qui ferait faire les mêmes ouvrages par des ouvriers libres. Le travail ne manque pas dans la prison, et il serait aisé de s'en procurer pour un nombre deux ou trois fois plus grand de prisonniers, que le nombre actuel.

De tous ces moyens, il résulte que la prison est entiérement défrayée de la dépense qu'elle occasionne; qu'elle est plutôt un objet de revenu qu'une dépense pour l'État, et que l'ouvrier *convict* gagne le même salaire qu'il recevrait s'il travaillait en liberté.

Il est quelques États en Europe où les passions moins exaltées, faisant commettre moins de crimes, l'abolition de la peine de mort et le nouveau régime des prisons qui en est le moyen, pourraient avoir lieu avec autant de sûreté, sans des essais graduels aussi prolongés, qu'ils seraient peut-être jugés nécessaires en France, en Angleterre, en Italie, etc. De ce nombre sont le Danemarck, une partie de l'Allemagne et la Hollande. Soit qu'on veuille attribuer la différence dans la manière d'être de ces peuples, à l'influence du climat ou à toute autre cause, il est certain que les caractères y sont plus calmes, les passions moins bouillantes, les mœurs plus tranquilles, plus généralement sages. En Hollande, par exemple, ni le commerce vaste et prospère qui a si long-tems enrichi ses provinces, et qui dans tous les pays du monde apporte avec les richesses un germe presque inévitable de corruption; ni l'immigration d'un grand nombre d'étrangers arrivés de toutes les parties de l'Europe, et qui forment

» le souverain qui l'accueillera sache que sa gloire effacera » celle des conquérans, et que l'équitable postérité placera ses pacifiques trophées au-dessus de ceux des Titus, » des Antonins et des Trajans. » (Beccaria, chap. *de la Peine de Mort.*)

une grande portion de ses habitans ; ni les révolutions successives auxquelles ce pays a été si fréquemment livré, n'ont changé les mœurs, n'ont altéré les caractères. Les crimes n'y sont pas fréquens ; les crimes atroces y sont presque inconnus ; et le peuple hollandais semble encore aujourd'hui aussi attaché à la conservation de sa moralité, qu'au maintien de ses autres anciennes habitudes. La Hollande est donc disposée à recevoir sans danger le bienfait de l'abolition totale de la peine de mort. Le moment y est favorable, puisque la législature s'occupe aujourd'hui de la révision de la jurisprudence criminelle. La *question*, trop longtems conservée sans doute dans ce pays, y est enfin abolie. La sagesse, l'humanité, la justice de la législature, ne se borneront pas à cette réforme salutaire : elle examinera soigneusement la question de la peine de mort ; elle se pénétrera de la nécessité de provoquer et d'assurer l'amendement des criminels condamnés ; elle examinera si la peine de la *marque* ne leur impose pas presque inévitablement la nécessité d'une mauvaise conduite pour le reste de leur vie, puisqu'elle imprime sur eux un signe durable de flétrissure qui leur rend à jamais présent le souvenir de leurs crimes, qu'il faudrait s'efforcer au contraire de leur faire oublier ; car c'est le seul moyen de leur persuader

que la société en a perdu la mémoire : elle examinera si le régime actuel des maisons de force hollandaises opère, s'il peut même opérer une amélioration dans les mœurs, dans les habitudes des prisonniers, et elle trouvera dans la persévérance infatigable, dans le calme courageux et inaltérable qui forment les traits principaux du caractère hollandais, les moyens certains d'assurer les succès d'une institution pareille à celle des prisons de Philadelphie.

Encore une fois, je suis convaincu qu'il n'est aucun État en Europe, dans quelque situation que s'y trouve la société, où l'abolition de la peine de mort ne puisse être prononcée, après des soins préparatoires plus ou moins longs ; qu'ainsi il n'en est aucun où ces soins préparatoires ne soient un devoir pour les gouvernemens : mais je crois pouvoir assurer que dans aucun les obstacles ne seront moins nombreux qu'en Hollande, et qu'ils ne peuvent être ailleurs plus facilement et plus promptement écartés.

On y pardonnera à un étranger d'hasarder cette assertion ; et quand il ose exprimer ses vœux sur cette importante réforme dans la jurisprudence criminelle batave, on ne s'y méprendra pas sans doute sur ses intentions.

*Paris, floréal an* 8.

LA date que porte la dernière partie de ce petit ouvrage, indique qu'elle a été écrite dans un tems où les gouvernans de la France, occupés constamment à défendre chaque moment de leur existence contre l'opinion publique, en pouvaient difficilement employer aucun à faire ou à encourager des améliorations. Les tems sont changés. La confiance entoure et fortifie le gouvernement actuel, et elle augmente les moyens puissans qu'il a reçus de la constitution. La confiance publique l'entoure, parce qu'il veut le bien, qu'il ne peut pas ne pas le vouloir, et que son intérêt est heureusement uni à son vœu pour le diriger vers ce but salutaire; parce que si quelques forcenés s'agitent encore dans leurs fureurs insensées pour exciter des inquiétudes et des troubles, il n'est pas un citoyen honnête et sensé qui ne voie la cause de sa propre tranquillité et de sa propre sûreté attachée à l'existence, à la prospérité du gouvernement actuel, par l'établissement duquel il a été retiré de l'abyme et dont il a reçu déjà tant de bienfaits. Dans cet état de choses, le bien est facile et il s'opérera. Les améliorations qu'on pouvait, il y a un an, à peine espérer, peuvent aujourd'hui

s'attendre avec confiance; et parmi celles qui fixeront l'attention du gouvernement, la réforme des prisons, la révision du Code pénal, enfin l'essai proposé dans cet écrit, appelleront son humanité, sa justice et sa sage politique. En préparant ainsi les moyens de corriger les criminels, de les rappeler à tenir un rang honorable et utile dans la société, il s'occupera d'en diminuer le nombre en répandant dans tous les points de la France les bienfaits d'une éducation sagement, moralement dirigée, et à laquelle toutes les classes de la société puissent participer. Qui doute aujourd'hui que l'éducation ne soit la base la plus solide de la moralité, comme la moralité est elle-même la base la plus ferme de la prospérité publique ? et qui doute encore de la nécessité plus urgente que jamais de pénétrer la génération croissante de l'importance de ses devoirs, pour l'intérêt de son propre bonheur, pour celui du bonheur de la société toute entière ? Soyons-en assurés, toutes ces améliorations auront lieu ; ne les précipitons pas par une impatience qui en compromettrait la solidité. Le gouvernement veut le bien, il le fera. La France est sans aucun doute le pays du monde où le bien peut se faire plus facilement, quand la volonté en est entière et constante dans ceux qui ont le pouvoir. Car malgré la perte énorme et à jamais déplo-

rable qu'elle a faite, depuis dix ans, en citoyens distingués par leurs lumières et leur patriotisme, la nation française est encore plus riche qu'aucune autre en hommes éclairés, habiles et bons.

FIN.